

10 AVRIL 1989

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 4 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 18).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 18).
3. **Démission d'un membre de commission** (p. 18).
4. **Candidature à une commission** (p. 18).
5. **Répression du dopage dans le sport.** - Discussion d'un projet de loi (p. 18).

Discussion générale : MM. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports ; François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Francou, Stéphane Bonduel, Jules Faigt, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

6. **Nomination à une commission** (p. 28).

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

7. **Répression du dopage dans le sport.** Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 28).

Article 1^{er} (p. 28)

Amendement n° 1 de la commission, sous-amendements n°s 20 rectifié, 21 rectifié du Gouvernement et 40 de M. Stéphane Bonduel ; amendement n° 19 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel. - Retrait de l'amendement n° 19 et du sous-amendement n° 40 ; adoption des sous-amendements n°s 20 et 21 rectifiés et de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié.

Division additionnelle et article additionnel après l'article 1^{er} (p. 29)

Amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un intitulé additionnel.

Amendement n° 2 de la commission, sous-amendements n°s 41 de M. Stéphane Bonduel, 29 rectifié, 47 du Gouvernement et 56 rectifié *bis* de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, le

secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le président de la commission. - Retrait du sous-amendement n° 41 ; adoption des sous-amendements n°s 29 rectifié, 47, 56 rectifié *bis* et de l'amendement n° 2 modifié constituant un article additionnel.

Demande de priorité (p. 31)

Demande de priorité de l'article 5. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Article 5 (p. 31)

Amendements n°s 58 du Gouvernement, 8 de la commission et sous-amendement n° 49 du Gouvernement ; amendements n°s 9, 10 de la commission et 50 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 58 ; adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 8 modifié ; adoption des amendements n°s 9 et 50.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 34)

Amendement n° 22 du Gouvernement et sous-amendement n° 3 rectifié de la commission ; amendement n° 38 rectifié de M. Stéphane Bonduel. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Stéphane Bonduel. - Retrait de l'amendement n° 38 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 3 rectifié et de l'amendement n° 22 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 34)

Amendements n°s 4 de la commission et 23 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 35)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 35)

Amendements n°s 39 rectifié de M. Stéphane Bonduel, 11 de la commission, sous-amendements n°s 51, 52 du Gouvernement et 57 de M. Stéphane Bonduel. - MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 39 rectifié et du sous-amendement n° 57 ; adoption des sous-amendements n°s 51, 52 et de l'amendement n° 11 constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 36)

Amendement n° 12 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 53, 54 rectifié, 55 rectifié, 27 rectifié, 28 rectifié du Gouvernement et 42 de M. Stéphane Bonduel. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel, Jules Faigt. - Retrait du sous-amendement n° 27 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 53, 54 rectifié, 55 rectifié, 42, 28 rectifié et de l'amendement n° 12 rectifié constituant l'article modifié.

Titre II (p. 38)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 8 (p. 39)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 39)

Amendement n° 15 de la commission, sous-amendements n°s 43 de M. Stéphane Bonduel et 31 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sous-amendements n°s 43, 31 rectifié et de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 40)

Amendement n° 16 de la commission, sous-amendements n°s 44 et 45 de M. Stéphane Bonduel. - MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sous-amendements n°s 44, 45 et de l'amendement n° 16 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 41)

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 35 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 42)

Amendement n° 36 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 59 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 42)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13. - Adoption (p. 42)

Vote sur l'ensemble (p. 42)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Dépôt de questions orales avec débat (p. 43.)**9. Ordre du jour (p. 44.)**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} du décret n° 87-441 du 23 juin 1987 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la commission des comptes de la sécurité sociale, le rapport de cette commission pour l'exercice 1988-1989.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

DÉMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Clouet comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

4

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Modeste Legouez, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

RÉPRESSION DU DOPAGE DANS LE SPORT

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 29, 1988-1989) relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. [Rapport n° 228 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le sport est devenu l'un des phénomènes clefs de la société contemporaine. Il est l'un des aspects essentiels de la symbolique moderne, un vecteur actif des représentations et des idées. Il est aussi une réalité économique en plein développement dont les enjeux ne peuvent être ignorés.

Toute action qui touche au sport doit donc intégrer ses dimensions sociales, culturelles et économiques. Ce principe s'applique tout d'abord, bien entendu, à la lutte contre le dopage qui ne saurait être réduite à une simple répression de la « tricherie » dans les compétitions sportives.

Vous me permettez, mesdames et messieurs les sénateurs, d'ouvrir, en ce début de session parlementaire du Bicentenaire de la Révolution, une parenthèse historique. J'aimerais évoquer un texte tombé, hélas, dans l'oubli : il s'agit de ce décret du 4 frimaire an II qui, dans son article 16, disposait que, tous les quatre ans, seraient célébrés des jeux républicains en mémoire de la Révolution française.

Au-delà de l'anecdote qui enrichit les racines historiques de nos jeux Olympiques, je vois dans ce texte les prémices de l'engagement de l'Etat dans l'organisation du sport.

Or cet engagement a une importance fondamentale au regard de notre débat d'aujourd'hui. Il trouve, en effet, sa pleine expression dans la promulgation de la loi du 1^{er} juin 1965, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, qui a fait de la France le premier pays à légiférer dans ce domaine.

Cet engagement est ensuite consacré par le législateur dans la loi du 16 juillet 1984 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives. Le législateur a, en effet, doté notre pays d'un dispositif original, fondé sur la synergie entre la mobilisation associative et l'intervention des pouvoirs publics.

Enfin, à l'échelon international, cet engagement a donné à la France les moyens de jouer un rôle primordial depuis plus de vingt ans dans la lutte contre le dopage.

Fermons cette parenthèse pour affirmer que la lutte contre le dopage doit, d'une part, se situer dans la continuité de l'entreprise engagée en 1965 et des principes édictés par la législation de 1984 et, d'autre part, apporter des réponses nouvelles à un problème qui, de toute évidence, connaît des développements inquiétants et graves.

Le bilan de la lutte contre le dopage peut être quantitativement considéré comme satisfaisant. La France a réalisé en 1988 plus de quatre mille contrôles représentant 10 p. 100 de la totalité de ceux qui sont réalisés dans le monde. A mon initiative, cette action sera renforcée en 1989, près de

6 000 contrôles ayant été programmés en collaboration avec les fédérations sportives. Ainsi, en deux ans, le nombre de contrôles antidopage en France aura augmenté de quelque 130 p. 100.

Cet accroissement des contrôles est, par ailleurs, accompagné d'un effort financier sans précédent : 6,5 millions de francs sont consacrés à la lutte antidopage en 1989, somme à laquelle il convient d'ajouter 1,7 million de francs destinés à un nouvel aménagement du laboratoire d'analyses, ce qui permettra de porter le potentiel de contrôle de celui-ci à 15 000 unités par an dès qu'il aura été procédé au recrutement des techniciens nécessaires. Je rappelle, pour mémoire, que le budget affecté en 1988 à la lutte antidopage était de quelque 3 millions de francs.

Cependant, au-delà des chiffres, on constate chaque jour la limite des textes actuellement en vigueur : la loi de 1965, en particulier, se révèle inopérante.

Ainsi, la presse se fait chaque jour largement l'écho de cas de dopage touchant des sportifs célèbres. Cependant, qu'il s'agisse des sanctions parfois sévères qui frappent ces athlètes ou de l'impunité dont bénéficie leur entourage, un sentiment d'injustice ou d'arbitraire à l'égard des décisions qui ont été prises prévaut très souvent.

Enfin, dans le même temps, de façon plus discrète et plus obscure, de jeunes sportifs, qui, pour la plupart, ne parviendront pas à la notoriété, compromettent leur avenir en utilisant des produits dopants par ignorance, conformisme ou désir d'identification.

Il importe donc, parce que le dopage, violation de l'éthique sportive, constitue également un véritable problème de santé publique et d'éducation, de mobiliser tous les moyens propres à enrayer sa progression.

Ces moyens doivent être mobilisés au sein d'un dispositif en adéquation avec la problématique du dopage et donc orienté vers l'éducation et la prévention, c'est-à-dire la formation et l'information. Tel est l'un des axes de la politique du sport adoptée par le conseil des ministres du 21 janvier dernier.

La prévention passe naturellement par une action dynamique d'éducation et d'information des sportifs, spécialement des plus jeunes. Il faut combattre énergiquement l'idée selon laquelle l'activité sportive, même au plus haut niveau, constituerait un facteur de dérèglement physique justifiant le recours à des méthodes de rééquilibrage ou à des procédés proches de la manipulation biologique.

Aucune performance, aucun exploit, aucun intérêt « supérieur », notamment un intérêt d'Etat, ne saurait légitimer une atteinte à la santé du fait du sport.

On doit également rappeler que le sport est aussi un apprentissage de la vie en société. Le respect de la règle, qu'elle soit technique ou éthique, est le fondement même de l'activité sportive, particulièrement pour la compétition. Or le dopage, quelle qu'en soit la forme, constitue une tricherie envers la règle et une tromperie sur ses capacités réelles tant à l'égard des autres que pour soi-même.

C'est ce message que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports délivrera à la jeunesse sportive dans ses actions de communication à venir.

Il importe, en outre, de sensibiliser, d'informer et de former sur ce plan les éducateurs, les entraîneurs et les médecins du sport, dont le rôle est certainement primordial pour conseiller et aider les athlètes, à tous les niveaux de pratique, à affronter les difficultés de l'entraînement et de la compétition. Des dispositions sont prises pour que les programmes de formation de techniciens et médecins soient complétés dans ce sens.

Dès 1989, un crédit de 1 400 000 francs, imputé sur le budget du secrétariat d'Etat, sera consacré à cette politique d'information et de formation.

L'efficacité de la prévention en matière de dopage suppose aussi que des efforts de recherche soient entrepris sur certains aspects techniques liés aux risques de la haute compétition. Des programmes de recherche seront engagés à partir des propositions qu'aura à définir la future commission nationale de lutte contre le dopage. Ils devront permettre d'utiliser au mieux les compétences des laboratoires de recherche, notamment dans le milieu hospitalo-universitaire.

Dès à présent, j'envisage de proposer aux Etats membres du Conseil de l'Europe de développer des programmes coordonnés de recherche en biochimie et pharmacologie afin d'accéder à une meilleure compréhension des effets de certaines substances sur l'être humain. Cette initiative s'inscrira dans le cadre de l'application de la charte européenne contre le dopage dans le sport de 1984, à laquelle la France a souscrit.

Il convient enfin, pour conclure sur ce chapitre de la prévention, que soient proposées, sur les plans scientifique et médical, de véritables solutions de rechange au dopage dans le mode de préparation des athlètes de haut niveau. Outre la rationalisation nécessaire des méthodes d'entraînement, il est indispensable qu'un suivi médical performant soit organisé en faveur des sportifs de haut niveau. Une surveillance biologique systématique des athlètes sera progressivement exigée des fédérations sportives. En 1989, celles-ci ont déjà bénéficié de subventions spécifiques pour cette opération d'un montant total de 1 600 000 francs.

La meilleure façon de lutter contre le dopage est sans doute d'obtenir l'adhésion à cette lutte de tous les acteurs du sport, en particulier des athlètes. Cette adhésion sera recherchée grâce à une concertation permanente avec les fédérations sportives. Elle aura pour objet de réfléchir sur des conditions susceptibles d'empêcher le recours au dopage.

Il est sans doute devenu nécessaire de réorganiser les conditions de la pratique sportive de haut niveau, qu'il s'agisse des problèmes résultant de la charge excessive des calendriers de compétitions ou des effets pervers produits par les enjeux économiques et sociaux du sport de haut niveau.

La répression ne constitue sans doute pas une panacée pour combattre un phénomène de société auquel se rattache le dopage dans le sport, mais elle est néanmoins nécessaire. Le dispositif proposé par le projet de loi doit clarifier et harmoniser la définition du dopage, renforcer l'efficacité des sanctions, distinguer les sanctions sportives des sanctions pénales, réprimer en amont l'action des pourvoyeurs et associer étroitement le mouvement sportif à la mise en œuvre de cette action conformément aux responsabilités que le législateur a entendu lui conférer.

La lutte contre le dopage souffre actuellement d'une regrettable ambiguïté à la fois juridique et administrative : menée par l'Etat avec le concours de la plus grande partie du mouvement sportif en dehors de tout cadre réglementaire, elle laisse subsister un dispositif législatif totalement inappliqué et certainement inapplicable. Il faut substituer à une loi pénale une loi plus proche de la réalité du terrain.

Ce projet de loi s'ordonne selon plusieurs axes.

Premièrement, il faut actualiser la définition du dopage, qui a en fait divergé des textes législatifs.

Pour la loi du 1^{er} juin 1965, est dopage le fait d'utiliser sciemment, en vue ou au cours d'une compétition sportive, une préparation qui figure aux tableaux A, B et C institués par le code de la santé publique afin d'accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques des sportifs, et qui est susceptible de nuire à leur santé. La longévité de cette définition, dont toutes les conditions sont cumulatives, suffit à démontrer son caractère à peu près inapplicable. Depuis 1970, des poursuites n'ont été engagées qu'une seule fois sur la base de ce texte.

Le projet de loi réduit le dopage à une définition plus objective en gommant le caractère intentionnel de l'infraction. Il s'agit simplement d'interdire, en cohérence avec la réglementation du Comité international olympique, l'utilisation d'un produit quelconque comprenant un principe actif prohibé.

Un exemple permet de préciser la distinction et son caractère opérationnel : la codéine vendue pure est inscrite au tableau B, celui des stupéfiants ; en revanche, les préparations comprenant de la codéine sont en vente libre. D'après la définition de la loi de 1965, il y a dopage dans le premier cas et non dans le second. Or le dépistage du dopage se fait par la détection de la présence de codéine dans les échantillons analysés, sans qu'il soit possible de savoir sous quelle forme elle a été absorbée. Il importe donc qu'une définition plus opérationnelle du dopage soit adoptée.

Deuxièmement, il faut dépénaliser le dopage.

Pour des raisons pratiques d'abord : les dispositions pénales dans les réglementations techniques sont en effet peu utilisées et la loi de 1965 en est un exemple.

Pour des raisons éthiques ensuite : le dopage est une tricherie commise au cours ou en vue d'une compétition organisée dans le cadre du service public des activités physiques et sportives, une tricherie particulièrement dangereuse pour la santé de ceux qui y ont recours, mais ce n'est pas un délit contre l'ordre public. La bonne réponse consiste à exclure le contrevenant des compétitions à venir, et non à le menacer - de manière peu crédible - de l'envoyer devant les tribunaux correctionnels.

Troisièmement, il faut, en revanche, renforcer la répression contre les pourvoyeurs. Mais, là aussi, l'existence de dispositions pénales spécifiques ne se justifie que dans les cas marginaux, ceux qui ne sont pas couverts par les articles L. 626 et L. 627 du code de la santé publique. La peine complémentaire d'interdiction de participer à l'organisation et à l'encadrement d'une compétition sportive doit devenir une sanction principale, une mesure de police administrative permettant d'écarter du mouvement sportif ceux qui facilitent le dopage ou y incitent.

Quatrièmement, il faut simplifier la procédure légale d'organisation des contrôles. Dans la loi de 1965, ces contrôles revêtaient un caractère de police judiciaire puisqu'ils visaient à rechercher la preuve d'infractions pénales et devaient donc, sous le contrôle de magistrats, être conduits par des officiers ou agents de police judiciaire ; ceux qui refusaient de s'y soumettre étaient passibles de peines d'emprisonnement. Cette procédure totalement irréaliste n'était jamais appliquée et les contrôles organisés par des médecins - qui étaient pour beaucoup d'entre eux agents de l'Etat - se faisaient dans un cadre purement fédéral.

Le projet de loi vise à rapprocher les textes de la pratique en donnant à ces contrôles un caractère contractuel qui peut se formuler ainsi : participer à une compétition organisée dans un cadre de service public, c'est accepter de se soumettre aux contrôles ; refuser, c'est encourir l'exclusion des compétitions.

Cinquièmement, il faut, une fois encore, prendre en compte la réalité en constatant que si l'impulsion de la politique antidopage vient de l'Etat, sa mise en œuvre est quasi exclusivement le fait du mouvement sportif, qui à ce jour dispose du pouvoir de prononcer des sanctions sportives.

Le projet de loi renverse totalement la perspective antérieure. Il n'est plus question de prendre contre les sportifs des sanctions pénales, mais bien de placer les fédérations en situation de jouer pleinement leur rôle de service public.

Le ministre chargé des sports, sur proposition d'une commission nationale de lutte contre le dopage, peut prendre des mesures disciplinaires contre les sportifs dopés, mais ce pouvoir ne doit être utilisé que dans deux cas : celui où aura été constatée une carence de la fédération qui n'a pas elle-même pris une sanction effective ; celui où la fédération, après avoir pris une telle sanction, demande son extension à l'ensemble des fédérations chargées d'une mission de service public, de manière à éviter qu'un sportif sanctionné dans une fédération puisse concourir dans une autre.

Enfin, le ministre chargé des sports peut prendre des mesures conservatoires et urgentes.

Ce dispositif, qui conduit le mouvement sportif à intervenir en première ligne dans la lutte contre le dopage, devrait avoir à l'égard du dopage un rôle réellement dissuasif. Quelle amende rivaliserait avec les enjeux de contrats annulés ?

Sixièmement, la commission nationale de lutte contre le dopage, qui est au cœur du dispositif, établira la liste détaillée des principes actifs interdits, qui sera tenue à jour au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles substances ou de nouvelles pratiques.

Elle proposera les sanctions d'interdiction de participer à l'encadrement et à l'organisation des compétitions sportives à l'encontre des pourvoyeurs.

Elle suggérera, en cas de carence fédérale, des sanctions contre les sportifs dopés.

Cette commission regroupera des représentants du mouvement sportif, des fonctionnaires juristes ou des médecins et des personnalités qualifiées.

Septièmement - c'est le dernier point - ce projet de loi étendra la répression du dopage aux compétitions se déroulant avec le concours d'animaux car, même s'il n'est pas dans ce cas directement dangereux pour la santé humaine, ce type de dopage reste un manquement à l'éthique sportive.

Si l'on ajoute à ces éléments que les contrôles antidopage pourraient désormais être effectués, de manière inopinée, sur les lieux mêmes de l'entraînement et non plus seulement sur les lieux de compétition, on conviendra que l'efficacité du volet répressif du dispositif antidopage devrait être sérieusement confortée par l'adoption de ces dispositions.

En conclusion, je voudrais indiquer, avant que le débat ne s'engage, que ces dispositions élaborées par mon prédécesseur font l'objet, pour certaines, d'amendements gouvernementaux. Il s'agit non pas de modifier l'esprit du texte ni ses orientations, mais d'apporter quelques précisions jugées indispensables pour élargir la définition du dopage, prendre en compte par avance les évolutions et les perspectives d'évolution techniques susceptibles d'intervenir dans le domaine du dopage et de sa détection, amplifier le rôle de la commission nationale de lutte contre le dopage, affirmer le respect des droits de la défense et dissocier les cas de dopage des athlètes de ceux des animaux, traités sur un même plan par le texte qui vous a été soumis.

J'ai constaté une forte convergence entre ces amendements et ceux qui sont présentés au nom de la commission des affaires culturelles, et je m'en réjouis.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est bien exact ; nous aussi.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je ne manquerai pas de me rallier le plus souvent possible aux propositions de votre commission en vous soumettant, dans certains cas, des sous-amendements de façon à aboutir aux solutions techniquement les plus réalistes. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.* - *M. Delaneau applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues ; « je pense qu'il faut admettre que les compétiteurs emploieront toujours un certain degré de médecine d'appoint. Aussi mettrai-je hors de cause tout cycliste qui pourrait prouver qu'une drogue dont on a trouvé trace dans son organisme lui avait été prescrite pour son bien par son médecin », voilà ce que déclarait le coureur cycliste, Tom Simpson, au journal *Le Monde*, le 29 septembre 1965.

Moins de deux ans plus tard, sur les pentes du mont Ventoux, Tom Simpson décédait des suites de l'absorption d'amphétamines. Cet événement, retransmis en direct par la télévision, est gravé dans la mémoire collective du mouvement sportif et a fait prendre conscience au public des dangers du dopage.

Si, en effet, le développement de l'utilisation des stimulants date, en Europe, de la fin des années cinquante, il a fallu attendre plusieurs années pour que de véritables mesures soient prises pour combattre le dopage.

La Belgique et la France en 1965, l'Italie et la Turquie en 1971, la Grèce en 1976 ont légiféré pour lutter contre ce fléau. Dans d'autres pays européens, ce sont les fédérations sportives qui ont adopté des règles s'imposant dans ce domaine à tous les sportifs : c'est le cas notamment de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne ou des pays scandinaves.

La France a été le premier pays à légiférer en matière de dopage. Même si la loi de 1965 s'est avérée très difficilement applicable, elle a eu le mérite de poser le principe de l'interdiction du dopage et de la nécessité de sanctionner non seulement l'athlète fautif mais également celui qui incite à l'utilisation de substances dopantes.

Arrêtons-nous quelques instants sur cette loi et son dispositif.

La loi du 1^{er} juin 1965 considère le dopage comme un délit sportif. On peut définir ce délit comme l'utilisation intentionnelle par tout sportif, au cours ou en vue d'une compétition, de l'une des substances déterminées par décret, destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques, et susceptibles de nuire à la santé. La sanction encourue par le sportif est une amende de 500 à 15 000 francs.

Des sanctions pénales sont également prévues pour tout sportif qui refuse de se soumettre au contrôle antidopage et pour toute personne qui facilite l'usage de produits dopants.

Enfin, à titre de sanctions complémentaires, le tribunal peut interdire temporairement la participation à toute compétition sportive pour le sportif fautif et pour le pourvoyeur de produits dopants.

Cette présentation rapide suffit à prouver que la loi de 1965 permettait de sanctionner le dopage et l'incitation au dopage. Mais, hélas ! certaines dispositions ont empêché son application pleine et entière.

Tout d'abord, dans le souci louable de ne pas inciter les sportifs à se doper en dressant une liste trop explicite des stimulants, le ministre chargé des sports avait choisi de regrouper les substances interdites par grandes familles chimiques. Ce choix a eu surtout pour conséquence de rendre cette liste difficilement utilisable car les médecins devaient analyser de manière approfondie la composition de chaque médicament prescrit pour savoir si un élément interdit ne figurait pas dans les formules chimiques.

Ensuite, la procédure choisie - le décret en Conseil d'Etat - manquait de souplesse et ne permettait pas de modifier facilement la liste des produits interdits.

Enfin, le champ d'application de la loi du 1^{er} juin 1965 était très vaste en théorie : le délit de dopage intéressait tout sportif, même non licencié d'une fédération sportive, participant à toute compétition, amicale ou non, organisée par une fédération sportive.

Mais, selon l'article 3 de la loi de 1965, les prélèvements destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance interdite ne peuvent se faire que sur un concurrent auteur présumé de l'infraction et à la demande d'un médecin agréé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ce médecin doit alerter un officier ou un agent de police judiciaire qui fait procéder, sous contrôle médical, aux prélèvements nécessaires.

Il est certain que cette notion de présomption posée comme préalable à toute possibilité de contrôle antidopage a restreint très fortement le champ d'application de la loi.

L'application de cette loi est donc restée très limitée et a donné lieu à des peines très modestes, voire des relaxes.

De plus, il s'écoulait un très long délai - près de deux ans parfois - entre la date de l'infraction et celle de la sanction éventuelle, ce qui rendait cette sanction encore moins dissuasive. Enfin, l'intervention d'agents et d'officiers de police judiciaires a été particulièrement mal ressentie dans les milieux sportifs.

Aussi, dès 1967, après le décès de Tom Simpson, le ministre chargé des sports a confié la lutte antidopage aux fédérations sportives en abandonnant le délit pénal au profit de la faute disciplinaire.

Dans la procédure disciplinaire, ce sont les présidents de fédération qui demandent au bureau médical du ministère des sports l'intervention d'un médecin compétent pour procéder à des contrôles au cours d'une épreuve.

Le nombre des contrôles fédéraux augmenta de manière sensible de 1966 à 1977.

Mais cette progression d'ensemble cachait mal la disparité entre les fédérations. Tout d'abord, seuls le cyclisme, qui représente à lui seul de 80 à 97 p. 100 des prélèvements selon les années, l'athlétisme, la boxe et l'haltérophilie procédaient à des contrôles antidopage chaque année. Ensuite, le nombre de fédérations intéressées par les contrôles ne progressait pas de manière satisfaisante.

Cette situation créait un sentiment d'injustice, notamment chez les coureurs cyclistes, rendant difficile la tâche des médecins qui, de manière isolée, étaient chargés d'effectuer les prélèvements.

En conséquence, le ministre chargé des sports, en application de la loi du 29 octobre 1975, décida, par un décret du 27 mai 1977, d'étendre à toutes les fédérations l'obligation de lutte contre le dopage. Ce décret permit au ministère chargé des sports de persuader les fédérations représentant les sports collectifs, qui ne s'étaient guère préoccupées jusqu'alors du problème du dopage, de prendre les mesures nécessaires.

De même, une nouvelle organisation des contrôles fut mise en place avec un protocole commun à toutes les fédérations.

Ces mesures se révélèrent très positives pour la sensibilisation des fédérations au problème du dopage ; ainsi le nombre de fédérations qui procédèrent à des contrôles antidopage s'accrut rapidement. En revanche, pour la même période, le nombre total de prélèvements pour toutes les fédérations ne progressa que faiblement, connaissant même des régressions certaines années.

Aussi, dans une communication du 29 octobre 1986, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, réaffirmait sa détermination à intensifier la lutte contre le dopage, en concertation avec le mouvement sportif, et demandait par lettre aux présidents des cinquante fédérations sportives les plus importantes de s'engager dans un programme fédéral de lutte contre le dopage comportant des initiatives d'information préventive.

Pour coordonner les actions contre le dopage, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, décida, également, de créer une commission nationale consultative de lutte contre le dopage.

Cette commission a pour mission de formuler toute proposition tendant à intensifier la lutte contre le dopage et d'émettre des avis et des recommandations sur la solution à apporter à tous les litiges relatifs à l'application des réglementations antidopage des fédérations.

En outre, le rôle des fédérations et de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le dopage a été précisé par un décret du 1^{er} juillet 1987.

Enfin, je rappellerai que le conseil des ministres a adopté, le 9 décembre 1987, un projet de loi sur le dopage, destiné à se substituer à la loi de 1965. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale, n'a été examiné ni en commission ni en séance publique. Je n'analyserai pas en détail ce texte, puisque le présent projet de loi, adopté en conseil des ministres le 19 octobre 1988, en est la copie conforme.

Arrivé à ce point de mon propos, je voudrais insister sur l'action déterminante à la fois du Conseil de l'Europe et du Comité international olympique dans le domaine de la lutte contre le dopage mais, pour ne pas allonger mon exposé, je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit.

Etait-il donc nécessaire, dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer un projet de loi sur le dopage ?

En raison de la quasi-impossibilité de prouver l'utilisation intentionnelle de substances dopantes, la loi du 1^{er} juin 1965 est pratiquement inapplicable.

De plus, même si la situation sur ce point s'est nettement améliorée, la disparité entre les fédérations dans le domaine de la lutte contre le dopage, et notamment par rapport aux sanctions prises, reste importante. Les mesures réglementaires existantes ne suffisaient donc pas.

Aussi convenait-il de définir de nouvelles mesures législatives qui tiennent compte à la fois de l'expérience acquise en vingt-trois ans de lutte contre le dopage et de la nécessité de sanctionner lourdement ceux qui incitent à l'usage des stimulants.

Le projet de loi prend en compte les acquis de la lutte contre le dopage sur plusieurs points, et tout d'abord sur la définition même du dopage.

Le projet de loi interdit l'utilisation de substances dopantes en vue ou au cours de compétitions sportives. Sur ce principe, il ne diffère pas de la loi de 1965. Mais il propose une nouvelle définition du dopage et élargit le champ d'application de la loi.

Le projet de loi écarte toute référence à l'élément intentionnel, ce qui avait empêché une application réelle de la loi de 1965. La faute se réduit, désormais, à un simple constat : l'utilisation de substances interdites, quelles que soient les intentions de l'utilisateur.

Dans le même ordre d'idées, il n'est plus fait référence à la notion de danger pour la santé de l'athlète, ce qui évitera toute invocation d'une prescription médicale curative, procédé qui était souvent utilisé pour la défense des athlètes convaincus de dopage.

Le seul élément d'appréciation conservé par le projet de loi pour la définition du dopage est la notion d'accroissement artificiel des capacités. En effet, les substances dopantes ne sont plus administrées au hasard des compétitions, mais selon un programme pluriannuel pour accroître les capacités de l'athlète pendant toute sa carrière. Les déclarations

récentes formulées par l'entraîneur de Ben Johnson devant une commission d'enquête au Canada confortent tout à fait ce point de vue.

Le projet de loi tient compte également de l'expérience en matière de lutte contre le dopage en interdisant l'utilisation de substances destinées à masquer l'emploi de produits dopants, ce que ne prévoyait pas la loi de 1965. Certains médicaments, tels les diurétiques, permettent en effet d'éliminer rapidement toute trace de substances dopantes avant les compétitions. D'autres, au contraire, comme la probénécide, ralentissent l'élimination des produits interdits et rendent indétectable l'utilisation de ces produits pendant la compétition.

Enfin, dernière innovation par rapport à la loi de 1965, la liste des substances prohibées ne sera plus fixée par décret en Conseil d'Etat, procédure manquant particulièrement de souplesse, mais par voie réglementaire, après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage, c'est-à-dire en réalité par arrêté interministériel facilement révisable. Cette solution était, d'ailleurs, déjà retenue par le décret du 1^{er} juillet 1987.

Comme dans la loi de 1965, l'utilisation de produits dopants est interdite tant au cours des compétitions que pendant les phases de préparation à ces compétitions. Mais le projet de loi élargit et précise le champ d'application de cet interdit qui concernera désormais les compétitions et manifestations sportives organisées directement par les fédérations sportives ou agréées par les fédérations sportives délégataires ainsi que les épreuves sportives ayant lieu avec le concours d'animaux. Cette définition exclut les chevaux participant aux courses hippiques, qui sont régies par une législation particulière, ainsi que les courses de lévriers.

Une autre mesure positive du projet de loi concerne la procédure de contrôle des athlètes. La loi de 1965 avait, en effet, institué un système de contrôle de caractère judiciaire puisqu'il fallait rechercher les preuves d'une infraction pénale. Ces contrôles devaient être menés par des officiers ou agents de police judiciaire, ce qui avait été massivement repoussé par le monde sportif.

Le projet de loi tient compte de cette expérience. D'une part, ces contrôles seront effectués à la demande d'une fédération ou du ministre chargé des sports, sans intervention des forces de la police judiciaire ; d'autre part, comme le prévoyait déjà le décret du 1^{er} juillet 1987, le contrôle pourra également intervenir pendant la période de l'entraînement.

En cas de résultats positifs à ces contrôles, les athlètes ne seront plus traînés devant les tribunaux. Les sanctions pénales prononcées en application de la loi du 1^{er} juin 1965 contre les athlètes convaincus de dopage ont été, en effet, à la fois peu nombreuses, tardives par rapport à la date de l'infraction, souvent modestes et très mal ressenties par la communauté sportive.

En revanche, les sanctions disciplinaires prises par les fédérations ont eu l'avantage d'être très rapides, dissuasives et bien acceptées par les sportifs. Tenant compte de cette réaction, le projet de loi abandonne toute sanction pénale vis-à-vis des athlètes utilisateurs de substances dopantes au profit des sanctions disciplinaires en décidant que la participation à une compétition implique l'acceptation de contrôles antidopage.

Désormais, les sanctions seront prononcées contre tout athlète dont les prélèvements contiendront des quantités, même minimales, de produits de dégradation d'une substance interdite.

Un des autres éléments importants du projet de loi concerne les sanctions prises à l'égard de ceux qui incitent à l'usage des produits dopants. La loi du 1^{er} juin 1965 instituait une sanction pénale pour les pourvoyeurs, sanction qui pouvait être assortie d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'organiser ou d'encadrer une compétition sportive.

Le projet de loi fait de cette peine complémentaire une sanction administrative principale. Désormais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez prononcer, à l'encontre des pourvoyeurs, une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation d'une manifestation sportive.

Les sanctions pénales ne sont pas abandonnées pour autant ; elles sont mêmes sensiblement alourdies.

Le projet de loi institue également une commission nationale de lutte contre le dopage, chargée de vous proposer, monsieur le secrétaire d'Etat, les sanctions administratives applicables aux athlètes utilisateurs de drogue et aux pourvoyeurs. Cette commission prend le relais de la commission consultative créée en 1987.

Après avoir évoqué les dispositions du projet de loi qui s'inscrivent dans la logique des mesures déjà prises contre le dopage, je voudrais insister sur les innovations apportées par le projet.

Tout d'abord, il élargit les moyens d'investigation de la lutte contre le dopage en prévoyant, sous le contrôle du juge, des visites et saisies en tous lieux, et même de nuit s'il s'agit de lieux publics.

Cette procédure servira essentiellement au démantèlement des réseaux d'approvisionnement en produits dopants.

Le projet de loi vous permettra également, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir directement tant contre les pourvoyeurs que contre les athlètes utilisateurs de substances dopantes, auxquels sont assimilés ceux qui refusent de se soumettre aux contrôles ou qui s'opposent à ces contrôles.

Vous pourrez interdire au sportif, à titre provisoire, dès le déclenchement de la procédure administrative et pour une durée maximale de quatre mois, de participer aux compétitions sportives et aux pourvoyeurs d'avoir une quelconque fonction d'organisation ou d'encadrement d'activités sportives.

Vous aurez également la possibilité de prononcer, avant le délai maximal de quatre mois, ces mêmes interdictions, à titre temporaire ou définitif, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage.

Cependant, la commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'ensemble des mesures prévues, a estimé que certaines dispositions du projet de loi devaient être précisées. Sur un grand nombre de ces précisions, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serons en plein accord, comme en témoignent les propos que vous avez tenus à la fin de votre allocution.

Tout d'abord, le projet ne prend pas en compte les procédés tels que l'électromyostimulation et la transfusion sanguine dans la définition du dopage. Certes, ces procédés ne sont pas actuellement détectables ; mais, comme le prouvent certaines expériences de contrôle menées actuellement en Finlande pour les transfusions sanguines, les progrès de la technologie permettront sans doute d'en déceler à moyen terme l'utilisation. Il convient donc d'inclure ces procédés dans la définition des interdits. Le Comité international olympique les a d'ailleurs déjà prohibés.

La commission a également tenu à préciser l'articulation entre votre pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, et celui des fédérations sportives dans le domaine de la répression contre les athlètes fautifs et les pourvoyeurs.

Le projet de loi ne définit, en effet, aucune condition pour l'intervention directe du ministre chargé des sports à l'encontre des athlètes convaincus de dopage. Il convient de préciser les cas dans lesquels vous pourrez intervenir, sous peine de courir le risque de voir régner l'arbitraire. La notoriété d'un champion ne doit pas le mettre à l'écart d'une sanction administrative.

Sur ce point, la procédure définie par le présent projet de loi ne semble pas la mieux adaptée. Selon le projet, en effet, le ministre a toute latitude pour prendre ou non des mesures d'interdiction à l'encontre d'un sportif et ne saisit la commission nationale que dans le cas où il a pris ces mesures. La commission des affaires culturelles a estimé que la saisine de la commission nationale devait être obligatoire dans tous les cas de carence d'une fédération.

Elle a également jugé que la commission nationale de lutte contre le dopage devait jouer un rôle majeur, notamment par l'élaboration des programmes d'action préventive, par des recommandations adressées aux fédérations sportives pour l'harmonisation de la lutte contre le dopage, notamment pour les sanctions prévues dans les statuts, par l'établissement d'un bilan annuel des actions menées par chaque fédération, bilan qui pourrait être un des éléments essentiels pour l'attribution des subventions, et par un rôle de conseil tant vis-à-vis des fédérations que des athlètes ou des médecins.

La commission s'est longuement interrogée sur les sanctions pénales à l'égard de ceux qui incitent à l'utilisation des substances interdites. Le projet de loi sanctionne les pour-

voyeurs de produits dopants des peines prévues aux articles L. 626 et L. 627 du code de la santé publique. Cette solution est à la fois redondante, puisqu'en grande partie ces articles s'appliquent déjà à ces pourvoyeurs, et inadaptée.

La commission a estimé, en effet, qu'il ne convenait pas de sanctionner les pourvoyeurs de manière différente selon la nature des substances, comme le prévoit le code de la santé publique. Tel n'est pas l'objectif du projet de loi. En conséquence, les pourvoyeurs doivent être condamnés parce qu'ils ont enfreint les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent projet de loi, quelle que soit la nature du produit interdit.

L'infraction définie par le présent projet de loi étant bien différente de celle qui est prévue par les articles du code de la santé publique, il est nécessaire de fixer des peines particulières.

Enfin, la commission a jugé nécessaire de donner la possibilité aux fédérations sportives agréées de se constituer partie civile contre les pourvoyeurs de produits dopants.

Toutefois, ce projet de loi risque de rester lettre morte s'il n'est pas complété par des mesures d'accompagnement.

Tout d'abord, des mesures financières.

Un contrôle antidopage coûte un peu moins de 1 000 francs. En 1988, les fédérations sportives ont procédé à un peu plus de 4 000 contrôles et il est prévu de porter ce nombre à 5 500, voire 6 000, dès cette année.

De plus, de nouvelles dispositions sont prises en faveur du laboratoire national antidopage, ce qui entraînera des dépenses importantes. Or le budget de la jeunesse et des sports pour 1989 ne prévoit, pour la lutte contre le dopage, qu'une dotation supplémentaire de 3,5 millions de francs. Pourtant, le laboratoire national antidopage a la possibilité technique de réaliser d'ici à dix-huit mois, si les crédits sont suffisants, 14 000 contrôles par an.

Un effort budgétaire et extrabudgétaire important doit donc être réalisé à la fois pour maintenir la haute valeur scientifique du laboratoire national antidopage dirigé par le professeur Lafarge, qui est un des vingt et un laboratoires accrédités dans le monde par le C.I.O., et pour augmenter de manière significative le nombre de contrôles. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que les nouvelles mesures financières que vous venez d'annoncer seront prises dès cette année.

Pour que les athlètes acceptent sans discussion les contrôles, il faut, tout d'abord, que les analyses soient infaillibles et rapides, ce que permet la qualité du travail du laboratoire national. Il est également nécessaire que le nombre d'athlètes contrôlés par rapport au nombre de compétiteurs soit suffisamment important pour que la lutte antidopage soit crédible.

Il faut également renforcer les mesures d'information et de prévention.

Certes, un effort important d'information et de prévention a été réalisé depuis 1987, notamment par la formation initiale et continue des cadres techniques.

La commission souhaite que le ministre chargé des sports, en collaboration avec d'autres ministères, intensifie les efforts d'information et de prévention, notamment à l'égard des jeunes d'âge scolaire, comme le recommande le Conseil de l'Europe.

Il faudra également poursuivre et améliorer la concertation avec le mouvement sportif.

Il est certain que le présent projet de loi ne doit en aucun cas porter atteinte à l'autonomie du mouvement sportif. La lutte contre le dopage doit être menée en parfaite concertation avec les fédérations sportives. Ce n'est qu'en cas de carence manifeste d'une fédération sportive ou à la demande de cette fédération que le ministre chargé des sports doit intervenir.

La véritable sanction contre une fédération fautive doit porter sur le financement de ses activités.

Vous pourriez également, monsieur le secrétaire d'Etat, imposer aux fédérations sportives l'adoption de règles uniformes, notamment pour les sanctions. Tel est d'ailleurs l'objet de l'un des amendements que vous nous présenterez tout à l'heure.

En conclusion, même si elle est consciente que beaucoup reste à faire pour supprimer l'utilisation des substances dopantes dans le sport, la commission estime que ce projet de loi et ses mesures d'accompagnement permettront de franchir un grand pas dans la lutte contre le dopage. Cet opti-

misme est conforté par le fait que ce sont les athlètes eux-mêmes qui demandent que les valeurs morales du sport soient préservées.

Le dopage est, en effet, une atteinte à l'éthique sportive, puisqu'il ne permet pas la confrontation à armes égales. Ce n'est plus le « meilleur » qui gagne, mais celui qui a absorbé le plus de produits dopants, bien souvent au détriment de sa santé. Je dirai, pour paraphraser une citation d'un homme politique actuel, que « le sportif ne doit pas perdre son âme pour gagner une compétition. »

Le dopage devient, en effet, de plus en plus dangereux pour la santé de l'athlète. Les progrès réalisés par les laboratoires dans la recherche des produits dopants ont, en effet, incité les sportifs à utiliser des substances de plus en plus toxiques, cette toxicité étant renforcée par l'emploi simultané de médicaments destinés à masquer le dopage.

Le risque est grand de voir certains endocrinologues jouer aux « apprentis sorciers » avec les athlètes au détriment de leur santé. L'action de certains d'entre eux qui essaient, souvent avec une grande réussite, d'administrer aux athlètes de manière indétectable des substances interdites a pour effet de créer une suspicion vis-à-vis de la fiabilité des contrôles antidopage.

Certes, des progrès ont été réalisés par les laboratoires d'analyse. Ainsi, depuis 1984, on peut distinguer des quantités infinitésimales de substances interdites et déceler l'usage d'anabolisants de synthèse, même six mois après l'arrêt du traitement. Enfin, l'hormone de croissance sera très certainement détectable au moment des jeux Olympiques de Barcelone en 1992. Hélas, les endocrinologues semblent avoir toujours « une substance d'avance » sur les laboratoires.

La responsabilité des médecins, plus spécialement des endocrinologues, est très importante dans la progression du dopage. L'athlète de haut niveau fait souvent une confiance aveugle à son entourage médical.

Vous permettrez au rapporteur du projet de loi, mais également au médecin que je suis, de rappeler que, si le médecin est libre de ses prescriptions en vertu de l'article 9 du code de déontologie médicale, il ne peut prescrire que ce qui est strictement nécessaire et ne doit pas se mettre en contradiction avec une mesure législative ou réglementaire.

La commission des affaires culturelles du Sénat unanime vous soutiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, pour toutes les actions que vous pourrez mener contre le dopage, véritable cancer du sport. La France, patrie de Pierre de Coubertin, se doit d'être à l'avant-garde de ce combat.

C'est dans cet esprit qu'elle a examiné le projet de loi que vous présentez en essayant de supprimer toute ambiguïté, de préserver l'autonomie du mouvement sportif, de garantir les droits des personnes suspectées d'avoir utilisé des substances interdites et de renforcer la lutte contre le dopage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sanctions décidées par le Comité olympique international lors des derniers jeux Olympiques de Séoul en septembre dernier à l'égard de plusieurs athlètes ont jeté le trouble chez ceux qui n'ont aucun scrupule à violer la législation olympique. Mais, cette fois-ci, ce ne sont pas des athlètes de second ordre qui ont été sanctionnés, mais des vedettes internationales. Aucune considération politique ou sportive n'a empêché le Comité international olympique de prendre des décisions courageuses contre les athlètes de renom convaincus de dopage.

Les XXI^e jeux de Séoul seront malheureusement considérés par le public comme les jeux du dopage. Hélas ! ce n'est pourtant pas un fait nouveau. La polémique dure depuis bien longtemps : doit-on limiter les possibilités offertes aux athlètes de se surpasser ? Est-il raisonnable de laisser les sportifs de haut niveau tout mettre en œuvre pour faire reculer les limites des performances musculaires de l'espèce humaine ? La réponse est bien évidemment négative.

Etroitement liée à l'émergence du professionnalisme dans le sport et aux progrès de la pharmacologie et de la chimie de synthèse, la pratique du dopage empoisonne depuis trop longtemps déjà l'histoire du sport, professionnel ou non.

Les performances sportives, à l'image des premiers jeux de Delphes, ne sauraient être autre chose que la résultante des dons naturels et d'un long travail personnel.

Mais l'ampleur des enjeux financiers et l'intérêt du spectacle à offrir font que certains endocrinologues n'hésitent pas à déclarer qu'une bonne préparation biologique et une bonne programmation de la carrière de l'athlète nécessitent de faire appel aux multiples ressources offertes par la pharmacopée moderne.

La beauté du spectacle sportif et l'émotion qu'il suscite doivent-ils légitimer le recours à toutes les possibilités offertes par la médecine moderne, y compris celles qui dénaturent la pratique du sport et altèrent immanquablement la santé de ceux qui en usent ?

Tout le monde connaît les dangers encourus par les athlètes qui utilisent des produits dopants. Combien d'anciens athlètes se retrouvent-ils impuissants à la suite de nombreux traitements hormonaux ? Combien de sportives deviennent stériles, une fois leur carrière terminée ? Et je ne citerai pas tous les cas de cancers et de dérèglements respiratoires ou digestifs qui sont le lot de bien des sportifs qui se sont dopés. Le sportif est bien souvent dupé avant d'être dopé.

Le drame de Ben Johnson montre combien le sport devient trop souvent une affaire financière. Pour ce coureur, il y avait, entre la victoire et la défaite, non seulement quelques centièmes de seconde de différence, mais également des millions de dollars à perdre ou à gagner. Pour les milieux financiers du sport, si Ben Johnson est coupable, c'est bien de s'être laissé prendre comme un amateur, pas de s'être dopé.

Les sportifs sont-ils suivis d'assez près par les autorités médicales compétentes et contrôlés suffisamment régulièrement et sérieusement ?

Si l'on considère, comme Edwin Moses, qu'une majorité d'athlètes de toutes nationalités se dopent d'une manière ou d'une autre et que le jeu consiste, par les progrès de la pharmacologie et de la chimie de synthèse, à camoufler les produits dopants dans les urines, comment en sortir et fixer les limites de la guerre menée au dopage ?

Tout, en effet, laisse à penser que l'on assiste à une poursuite entre les laboratoires chargés d'analyser les contrôles antidopage et les équipes médicales qui prescrivent des substances de plus en plus dangereuses aux athlètes, M. le rapporteur l'a souligné suffisamment à l'instant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous approuvons unanimement aujourd'hui les mesures proposées par votre projet de loi. L'idéal serait évidemment que chaque athlète participant à une compétition sportive internationale fasse l'objet d'un contrôle antidopage préalable. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le C.I.O. impose déjà à toute sportive participant aux jeux Olympiques un test préalable de féminité.

Il est évident, en effet, que certains athlètes à Séoul ont réussi à passer à travers les mailles du filet.

Il serait donc nécessaire de renforcer le potentiel analytique des laboratoires antidopage accrédités par le C.I.O., et plus particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, celui de la France, qui est considéré comme un des meilleurs au monde. Pour cela, il convient d'augmenter de manière significative les crédits budgétaires affectés à la lutte contre le dopage, et vous y avez pensé.

Le mouvement sportif, notamment par son représentant, le Comité national olympique et sportif français, n'a jamais caché son aversion pour tout apport de substances étrangères à l'organisme permettant d'améliorer artificiellement les performances physiques des athlètes. Cependant, les faits sont têtus : le dopage est une triste réalité. Un tel fléau, qui dénature le sport et fait honte à l'esprit olympique, doit être enrayé une fois pour toutes. Malheureusement, si je peux me permettre de paraphraser Bertolt Brecht : « Le ventre est encore fécond d'où est sortie la bête immonde. »

Plutôt que de suspendre pour le prochain match un athlète ou un joueur convaincu d'un contrôle positif, les fédérations sont-elles prêtes à donner match perdu ? On sortirait alors d'une condamnation formelle.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, comme nous avons approuvé, en son temps, le projet déposé par votre prédécesseur. En effet, ces deux projets mettent au banc de la société ceux qui incitent les athlètes à utiliser des substances interdites.

Et, puisque nous partageons tout à fait l'excellente analyse qu'a faite M. le rapporteur de la commission,...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Jean Francou. ... nous nous rallions par avance à toutes les suggestions qu'il voudra bien présenter sous forme d'amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a longtemps, trop longtemps, que le dopage fait partie de l'environnement des compétitions sportives. Cette situation a motivé, certes, des réactions de la part des gouvernements qui, au fil du temps, ont mis en place des mesures destinées à faire reculer ces pratiques portant atteinte à la morale sportive, mais plus encore à la santé et même à la vie des athlètes.

Les derniers jeux Olympiques ont largement contribué à actualiser, s'il en était besoin, le problème du dopage. Le déclassement pour usage de produits dopants du vainqueur de l'épreuve reine du cent mètres plat a constitué un événement mondial en raison de la dimension internationale de l'épreuve à laquelle participaient la quasi-totalité des nations.

Tout récemment encore, le déclassement, à mon avis malencontreux, de la championne de ski française Christelle Guignard, qui avait absorbé un simple comprimé de coramine glucose - dont les effets nocifs sont très relatifs - a montré une nouvelle fois toute la complexité du problème.

Comme l'indique opportunément notre rapporteur, les textes antérieurs, particulièrement la loi de 1965, ne dotaient pas les pouvoirs publics de moyens de lutte efficaces. La pénalisation du dopage - mal acceptée par le monde sportif - outre la lourdeur de sa mise en œuvre, n'avait pas de véritable légitimité puisque la définition du dopage n'est pas elle-même de nature juridique mais soumise à l'évolution des progrès médicaux.

C'est donc l'un des mérites de ce projet de loi que de procéder à la dépénalisation du dopage, de restituer le problème au monde sportif et de donner la faculté au ministre de mettre en œuvre immédiatement la sanction administrative d'interdiction, temporaire ou définitive, contre les pourvoyeurs en particulier, sans préjudice des sanctions pénales.

Toutefois, on eût aimé voir mentionnées les autorités médicales, notamment le ministère de la santé, pour conforter l'autorité sportive dans la mission qu'elle doit accomplir à ce sujet.

L'absence de référence au ministère de la santé dans l'intitulé même du projet et l'imprécision du rôle du corps médical dans le cours du texte marquent, à nos yeux, le caractère encore inachevé des mesures envisagées qui devront sans doute encore être complétées.

En effet, l'évolution des méthodes scientifiques, tant en ce qui concerne la définition des produits que les examens de dépistage, rend nécessaire l'intervention des meilleurs spécialistes en endocrinologie et pharmacovigilance et, d'une manière générale, de praticiens se conformant au plus strict respect de l'éthique médicale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne souhaite pas me livrer à une analyse exhaustive de ce projet de loi, parfaitement présenté, par ailleurs, par notre rapporteur. Je me contenterai de formuler à quelques observations ou propositions au fil des articles.

En ce qui concerne l'intitulé, outre la référence au ministère de la santé, qui devrait expressément figurer pour les raisons que je viens d'indiquer, devrait être explicitement mentionnée également « la fourniture de produits dopants », à propos de laquelle le texte maintient et précise opportunément le dispositif répressif déjà existant, sur lequel je ne reviendrai pas.

Dans la rédaction de l'article 1^{er}, la définition du dopage, telle qu'elle apparaît, peut prêter à confusion. La seule notion de « substance destinée à accroître artificiellement les capacités des hommes » ou « à en masquer l'emploi » me semble à la fois insuffisante et vague, même s'il est fait référence à une liste fixée par voie réglementaire.

Il va de soi que la notion de nocivité pour l'organisme est tout à fait nécessaire, voire primordiale : la testostérone modifie artificiellement les performances, mais le magnésium ou les vitamines ne sont pas non plus sans action dans ce domaine ; cependant, tous ces produits ne sauraient être frappés d'une même interdiction.

Cela m'amène déjà à aborder, en quelque sorte par anticipation, le titre II, qui traite de la commission nationale de lutte contre le dopage, pour dire que celle-ci ne pourra avoir

toute son efficacité si elle ne comporte pas en son sein un détachement de médecins dont la compétence est absolument sans appel.

S'agissant de la procédure de contrôle, il nous semble imprudent de laisser aux personnes habilitées la possibilité d'exercer les contrôles de leur propre initiative : ce serait ouvrir la porte à des abus, voire à des règlements de comptes. Notre rapporteur s'est expliqué sur ce point, et je partage tout à fait son analyse.

L'article 4 du projet précise les contrôles auxquels peuvent se livrer les agents habilités, mais il semble, de l'avis des praticiens fédéraux, en particulier, qu'il faudrait dissocier compétition et entraînement. Les contrôles d'entraînement devraient faire référence à une liste de produits bien spécifiques et beaucoup plus limitativement interdits que pour les compétitions : ainsi, la liste du Comité international olympique comporte, de l'avis des spécialistes, des produits qui rendent positif le contrôle antidopage sans permettre l'amélioration des performances à moyen ou à long terme ; en fait, ils peuvent être utilisés à titre thérapeutique.

Peut-être cette différence entre « entraînement » et « compétition » sera-t-elle prise en compte, sur le plan réglementaire, dans le décret d'application ; ce serait, en tout cas, souhaitable. Encore fallait-il le signaler.

L'article 6 pose un autre problème, celui des limites de l'acte invasif auquel peuvent être soumises les personnes contrôlées. Jusqu'où peut aller l'investigation ? Quand il s'agit simplement de contrôle urinaire ou salivaire, on peut penser que le consentement est acquis par l'engagement dans la compétition. Mais, au-delà de ces investigations banalisées, tout acte qui nécessite une intervention sur l'individu doit pouvoir être mis en œuvre sans son consentement personnel. Il conviendrait donc que la liste des investigations requises par le présent projet de loi soit rapidement fixée par la commission nationale afin que nul ne l'ignore. Faute de quoi c'est au médecin de choisir les examens utiles, et il ne pourra le faire sans l'accord de ceux auxquels il s'adresse.

Telles sont, rapidement évoquées, les principales questions que soulève, à nos yeux, ce projet de loi dont l'opportunité ne peut être contestée.

Il reste qu'il faut faire preuve de la plus grande vigilance pour tout ce qui touche à la santé : de trop nombreux prophètes, faiseurs de miracles et autres spécialistes ont l'occasion d'approcher les athlètes de haut niveau et de prendre pour eux des décisions pseudo-médicales - même si certaines sont couvertes par un diplôme - décisions qui vont, à l'évidence, à l'encontre de la santé de nos sportifs.

Ce constat est dressé par des médecins praticiens fédéraux qui en font, sur le terrain, l'expérience quotidienne. C'est à cause de cette expérience acquise et de la confiance que leur manifestent les athlètes qu'il faudra les associer de très près à la mise en œuvre des textes d'application.

Et puis, s'il faut réprimer sans faiblesse l'usage des produits dopants, peut-être faut-il aussi renforcer les moyens de la médecine du sport ! Il ne faut pas perdre de vue que l'athlète de haut niveau, confronté au problème physiologique d'un entraînement quotidien éprouvant et à des compétitions de longue durée, peut se trouver dans un état à la frange du pathologique.

Dans l'état actuel des techniques et des connaissances biologiques, peut-on affirmer que nous connaissons la limite exacte entre réparation physiologique et abus ? On sait peut-être où commence la carence ; sait-on jusqu'où peut aller la compensation ? Quels sont les moyens d'investigation aujourd'hui nécessaires - qu'il faudra bien un jour programmer - et que n'envisage pas le texte qui nous est soumis ?

Il faut, me semble-t-il, engager sur ce point une action pour trouver des solutions constructives qui soient une véritable alternative aux pratiques que souhaite combattre ce texte. Il faut envisager des recherches plus poussées dans le domaine des supports biologiques, susceptibles d'apporter aux athlètes une meilleure sécurité physiologique et - pourquoi pas ? - les aidant à améliorer leurs performances en se conformant à la législation et en respectant leur intégrité physique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué ces principes dans votre intervention ; il n'empêche que c'est le côté constructif qui manque à ce projet. Il faudra donc qu'un jour le texte soit complété.

Par ailleurs, il faudra, comme le souhaite notre rapporteur, améliorer singulièrement les moyens de la médecine sportive, tant sur le plan budgétaire que sur le plan extrabudgétaire, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, afin que nous puissions aller au bout du chemin. C'est l'espoir que je formule.

Sous réserve de la prise en compte de certains de ses amendements et, singulièrement, de ceux de la commission, le groupe de la gauche démocratique votera ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de l'examen du budget de votre ministère, nous avons souligné la nécessité de l'examen du texte relatif à la répression de l'usage des produits dopants, nous référant pour cela à divers événements récents.

Le projet de loi correspondant a été adopté par le conseil des ministres le 12 octobre 1988. Vous en avez présenté le contenu devant notre commission le 7 décembre ; sans opposition, cette dernière a approuvé les propositions de son rapporteur le 23 mars. Lors de cette séance de rentrée effective, nous en sommes saisis.

Cette évolution, que je viens de rappeler, vous l'avez voulue très limitée dans le temps parce que vous connaissez à la fois l'importance et l'urgence d'une réglementation souhaitée à la fois par l'ensemble du mouvement sportif et par l'opinion et qui va placer notre pays au premier rang avec ceux qui, comme lui, en ont compris la nécessité.

Il ne se passe guère de semaine, en effet, sans qu'un fait concernant le dopage sportif ne vienne grossir la chronique sportive, atteignant même, peu à peu, des disciplines jusqu'ici épargnées.

Notre rapporteur, M. Lesein, a excellemment fait l'histoire du dopage, montré ses dangereuses conséquences, détaillé les initiatives prises pour le combattre, les résultats obtenus, soulignant fort justement le rôle de la France, qui a été la première nation à légiférer sur ce sujet. Dans cette évocation, l'action de l'ensemble des fédérations et des organismes internationaux olympiques a aussi été relevée. Je n'y reviendrai pas.

Le projet que nous examinons sera une étape importante, car il remplace la législation antérieure en tenant cependant compte des points positifs qu'elle contenait. Son efficacité reste, certes, à démontrer, mais les armes nouvelles qu'il apporte autorisent bien des espoirs. Il a le mérite de concerner tant les sportifs que les pourvoyeurs tout en respectant le principe des droits de la défense, notamment au travers des amendements présentés par le Gouvernement et par la commission.

Dans cette démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'appui confiant de notre groupe qui, avec une insistance particulière dans ce domaine, soutiendra vos interventions afin que les moyens indispensables à la mise en œuvre de votre projet vous soient accordés.

Un sport propre, c'est bien ! C'est l'un de nos objectifs. Mais il faut aussi débarrasser le paysage sportif quotidien de ce qui l'enlaidit : le poids de l'argent, les enjeux essentiellement financiers, le chauvinisme, souvent, certains intérêts politiques ou sociaux, quelquefois.

Aux questions souvent posées, en bonne place de l'actualité, en ce moment - que devient le sport dans tout cela, sa dimension culturelle, sa fonction éducative, civilisatrice, son intégration à la vie de nos enfants, et l'éthique sportive, et la morale ? - il est parfois difficile de répondre.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fournit un élément pour le faire. Nous en attendons d'autres avec confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dopage est un véritable fléau qui sensibilise, à juste titre, l'opinion publique française et internationale. Il s'agit d'une véritable falsification de la pratique sportive et de l'esprit de la compétition. C'est une atteinte grave à la santé physique et morale des sportifs. Les conséquences peuvent être mortelles. Nous en connaissons tous des exemples.

Les communistes condamnent sans appel ces pratiques. Ils sont prêts à s'associer à toutes les mesures mettant en place des moyens concrets non seulement pour corriger, mais aussi pour prévenir une telle situation.

Cette question grave est donc à l'ordre du jour. Il faut pouvoir la traiter dans toutes ses dimensions.

Ce texte est déposé sur le bureau de notre assemblée depuis plusieurs mois. Or, vendredi dernier, le Gouvernement a présenté dix-huit amendements, ce qui induit, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, le sentiment d'une certaine impréparation.

En septembre dernier, la réalité du dopage, bien connu des sportifs et des observateurs, accaparait l'actualité du fait des infractions décelées aux jeux Olympiques de Séoul. Depuis, le dossier s'est grossi, dernièrement encore en France avec l'escrimeur Lamour et la skieuse Guignard.

Les sénateurs communistes veulent contribuer à ce qu'un terme soit mis à ces pratiques. La régularité, la sincérité des épreuves sportives l'exigent, ainsi que la santé, l'intégrité présente et future des hommes et des femmes que sont les sportifs, d'autant, hélas ! que ce fléau ne frappe pas uniquement les champions.

C'est pourquoi nous regrettons, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi n'aborde en rien le fond du problème. J'ajouterai que votre projet de loi, traitant simultanément des problèmes des hommes et des animaux, mériterait d'être corrigé sur ce point. Je crois d'ailleurs que des amendements ont été déposés en ce sens.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Il y en a, en effet !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous en demeurez - cela est autrement important, à une définition du dopage vieille de plus d'un quart de siècle, figée immuablement, comme si, depuis, les outils scientifiques et intellectuels n'avaient pas connu le développement que chacun constate.

Cet immobilisme, monsieur le secrétaire d'Etat, vous place près de cent vingt-cinq ans en retard sur Claude Bernard lorsqu'il publia son « introduction à la médecine expérimentale ». Ne pensez-vous pas que vous auriez dû, préalablement à cet examen parlementaire, saisir le comité national d'éthique ? Il n'est pas trop tard. Les sénateurs communistes vous en font la proposition.

L'autre caractéristique de votre projet de loi est son caractère uniquement répressif : rien en ce qui concerne la prévention ; grave lacune, convenez-en avec nous. N'est-ce pas là l'illustration que vous n'entendez pas vous en prendre aux causes qui génèrent le dopage ?

Vous voulez bien intervenir dès lors qu'il s'agit de juguler des excès, que chacun ici condamne, mais rien pour prendre le mal à sa racine, dans ses fondements mêmes.

En effet, aujourd'hui, l'argent ronge le sport et le dopage n'est que le fruit de cette situation. Le décalage s'inscrit chaque jour davantage entre les intérêts des sponsors, des organisateurs de compétition, qui cherchent une publicité à bon compte, des profits financiers, et les possibilités des sportifs, souvent confinés, réduits à réaliser performance sur performance pour assurer leurs lendemains. Ces rythmes n'intègrent pas le temps indispensable à la récupération, à la préparation. Il n'y a plus une programmation d'objectifs en fonction des calendriers sportifs, mais une soumission de ceux-ci aux intérêts immédiats de ceux qui financent, quelles qu'en soient les conséquences pour les acteurs.

Les récentes déclarations de l'entraîneur d'Auxerre, Guy Roux, sur le football professionnel, ne font que confirmer nos dires.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Personne ne peut nier ce lien de plus en plus étroit entre le sport et l'argent ainsi que ses conséquences néfastes, dont en premier lieu, bien sûr, le dopage.

Citons M. Andreff, professeur de sciences économiques à Grenoble-II et président du conseil scientifique de l'observatoire national de l'économie du sport : « Quand un sport et son spectacle connaissent une internationalisation très poussée, ils attirent des capitaux et se constituent en sphères d'activité rentable de l'économie mondiale. »

Quelles fonctions sont réservées dans ce cadre au rôle de l'Etat face au phénomène du dopage ?

Je citerai sur ce point mon ami Georges Hage, député du Nord, lors de la présentation de son rapport pour avis sur le budget du sport pour 1989 : « L'Etat ne gouverne pas les sports. Son engagement dans la lutte contre le dopage lui donne le caractère d'un arbitre à l'instar de l'Etat régulateur dans une économie libérale. L'analogie est révélatrice. Les Etats ont établi des règles sanctionnant le dumping ou les ententes illicites pour que la concurrence puisse s'exercer loyalement dans de bonnes conditions au niveau national et à l'échelle internationale. De la même manière, les pouvoirs publics mettent en place un dispositif de lutte contre le dopage pour que les compétitions ne soient pas faussées. »

C'est ce rapport entre intérêt économique et sport qu'il faudrait constater mais aussi contester, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être vous est-il difficile de le faire sans contredire l'orientation de toute votre politique ?

Nous ne pouvons en rester au simple jugement moral sous-tendant votre projet de loi et seule une nouvelle volonté gouvernementale visant à développer la pratique du sport, à en démocratiser l'accès en réengageant l'Etat financièrement pour en finir avec ces nuisibles enjeux financiers permettra d'aborder la question du dopage d'une manière nouvelle et ambitieuse.

Vous ne proposez pas de projet pour un véritable statut de l'insertion sociale du sportif. Il s'agit uniquement d'une volonté : la charité presque quémandée aux entreprises.

Comment pourriez-vous envisager une prévention, alors que des moyens quasi symboliques sont attribués à la médecine sportive ?

Vous nous proposez un petit projet de loi marqué de la politique étriquée qui est celle de la faiblesse de votre budget.

N'oublions pas, en effet, que le budget pour la jeunesse et les sports représente 2 p. 1 000 du budget de l'Etat depuis plusieurs années et que seulement la moitié de cette somme revient au secteur sportif.

Voilà un instant, j'évoquais le rôle des sponsors. Je vais prendre quelques exemples.

La société Pernod investit chaque année 100 millions de francs dans les opérations de sponsoring en relation avec le sport ; des millions de francs sont versés pour chaque retransmission de football ; des centaines de millions de francs sont engagés par des sociétés privées dans les Jeux d'Albertville.

Nous ne pouvons en rester à l'approche d'une moralité abstraite. Seule une volonté gouvernementale de développer la pratique du sport, d'en démocratiser l'accès en réengageant financièrement l'Etat pourra permettre d'en finir - je l'ai déjà dit, mais je le répète, - avec la mainmise de l'affairisme sur le sport et d'aborder enfin la question du dopage de façon réaliste et efficace.

L'article 8 de votre texte institue, auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage. A notre avis, cette commission doit être intégrée dans le comité national de la recherche et de la technologie institué dans la loi du 16 juillet 1984, article 34, chapitre VII.

En effet, si, dans le domaine des activités physiques et sportives, le dopage a tendance à s'étendre, c'est aussi parce que, dans notre pays, les recherches sur les performances sportives dans le respect de la santé des athlètes font cruellement défaut.

Par conséquent, nous demanderons, par voie d'amendements, que cette commission de lutte contre le dopage ait les moyens de son fonctionnement ainsi que ceux de favoriser et de coordonner des recherches indispensables dans ce domaine.

Soucieux de régler ce grave problème du dopage, le groupe communiste sera très attentif à l'évolution de votre texte. Il tentera, notamment, de l'enrichir par ses amendements. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, votre soutien. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je répondrai tout d'abord à Mme Bidard-Reydet, non pas parce qu'elle vient d'intervenir mais pour respecter la courtoisie qui préside toujours aux débats de cette honorable assemblée.

Madame le sénateur, je regrette que vous n'avez pas entendu le début de mon intervention. En effet, j'ai dit, et je le répète s'il en est besoin, qu'il était nécessaire de réorganiser les conditions de pratiques sportives de haut niveau, qu'il s'agisse des problèmes résultant de la charge excessive des calendriers de compétitions ou des effets pervers produits par les enjeux économiques et sociaux du sport de haut niveau. J'ai donc bien pris en compte le souci que vous avez exprimé. Mais il n'était peut-être pas inutile de le répéter.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je n'ai pas dit que cela, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. J'ai bien pris acte également de votre soutien à ce projet de loi tendant à réprimer le dopage. Je tiens à préciser les raisons pour lesquelles nous avons déposé dix-huit amendements. Comme vous le savez, les conditions du dopage et le contexte international dans lequel il s'inscrit évoluent très vite. C'est pourquoi, par nos amendements, nous avons voulu adapter et actualiser le projet de loi de manière à réduire au minimum l'espace laissé libre à tous les dévoiements que génèrent les enjeux excessifs liés à la pratique du sport de haut niveau.

J'ai toujours dit, et je le répète ici avec force, qu'une loi répressive sur le dopage - c'est le cas de celle-ci - ne résoudra pas à elle seule le problème : une action éducative et préventive en matière sportive est nécessaire.

Un projet de loi ne permettra ni de résoudre les problèmes éducatifs qui se posent ni de prévoir toutes les actions nécessaires à une bonne prévention.

Telles sont mes priorités : éducation, prévention et répression ; voilà les trois mots qui vont guider mon action pour faire disparaître le dopage, car il doit disparaître.

Mme Hélène Luc. Il vous faut un autre budget, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Madame Luc, je ne peux pas vous laisser parler en termes si péjoratifs de l'insertion des sportifs. J'ai pris toutes les dispositions pour que ce problème soit définitivement résolu.

Je partage votre point de vue quant à l'aspect qualitatif que l'on donne au reclassement des sportifs. Toutefois, ce problème sera résolu par une action en profondeur et je prends les dispositions pour qu'il en aille ainsi, en particulier grâce à la mission du sport d'élite et de la préparation olympique qui comporte, dans ses attributions, la prise en compte des athlètes de haut niveau participant à l'élite.

Je veux bien que cela fasse partie du jeu, mais il ne faut quand même pas dire tout et n'importe quoi !

Monsieur le rapporteur, je voudrais vous féliciter, ainsi que tous les membres de la commission des affaires culturelles, de l'intérêt que vous avez porté au projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants que nous vous avons présenté.

En effet, vous l'avez étudié avec sérieux et avec compétence ; vous avez essayé de lui donner, pour longtemps, le plus d'efficacité possible, en lui trouvant des conditions d'application sur le terrain. Je vous redis que tous vos amendements, sauf un ou deux - mais c'est tout à fait normal, car, sinon, le jeu ne serait pas complet - ont été acceptés. Nous sommes d'accord sur le fond et nous allons, je crois, concevoir une loi qui sera utile et applicable sur le terrain.

J'en viens à vos remarques concernant le budget. Nous avons déjà pris, cette année, un certain nombre de dispositions budgétaires de manière à renforcer tout ce qui était lutte contre le dopage. Cet effort va être poursuivi en 1990.

Je vous signale, par ailleurs, que le laboratoire Lafarge va déménager à Châtenay-Malabry, et sera opérationnel au mois de juin. Nous avons multiplié par deux sa surface : dès lors, le nombre de contrôles qui pourront être effectués passera de 4 000 à 15 000, les techniciens nécessaires étant recrutés afin que ce laboratoire de contrôle du dopage puisse avoir les moyens de son action.

Le travail d'information que vous avez demandé, concernant les médecins, les kinésithérapeutes et les entraîneurs, va être fait de manière que l'on puisse sortir de cette espèce de

cercle infernal qui tend à démontrer qu'on ne peut faire autrement que donner à des athlètes un certain nombre de produits qui contiennent des substances inscrites à la liste des produits dopants. Or, vous le savez puisque c'est votre profession, à côté des 400 ou 500 produits qui sont inscrits à la liste des substances interdites, 7 000 autres peuvent être utilisés, avec les mêmes effets.

Donc, il faut que le monde médical et celui des entraîneurs soient parfaitement informés pour pouvoir soigner en conséquence les sportifs qui méritent un suivi particulièrement sérieux de leur santé.

Je suis tout à fait d'accord avec vous s'agissant de l'harmonisation des sanctions d'une fédération à une autre. Si une telle disposition n'est pas prévue dans les amendements, nous l'inclurons dans les décrets d'application de manière que la lutte contre le dopage soit prise en compte par l'ensemble des fédérations, car il est urgent d'intervenir.

A propos d'éducation, il faut absolument convaincre ceux qui ont encore besoin de l'être que la réussite sportive ne peut s'envisager que si elle préserve la santé des athlètes concernés. C'est ce message que je voudrais faire passer depuis le sommet de la pyramide jusqu'aux clubs et aux sportifs les plus modestes afin que la pratique sportive constitue avant tout un moyen, non pas de détruire la santé, mais de la développer et de la préserver, quels que soient l'enjeu et les objectifs de ceux qui entrent dans une carrière sportive.

A propos de recherche, je voudrais vous préciser - cela me permet de répondre en même temps à Mme Bidard-Reydet - que la commission de recherche en activités physiques et sportives, qui avait été prévue par la loi et qui n'a jamais fonctionné, est désormais opérationnelle.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Mon collègue M. Curien et moi-même avons pris les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse réellement fonctionner. En effet, la recherche est un domaine très complexe. Or, malheureusement pour nous, les tricheurs jouent avec plusieurs « coups » d'avance. Il faut que les mesures que nous allons prendre pour que la recherche appliquée au sport soit développée nous permettent, dans un premier temps, de rattraper ces tricheurs, puis de les dépasser. Il nous faudra connaître les molécules nouvelles, et trouver les moyens de contrôle pour qu'aussitôt qu'une molécule et ses qualités seront connues nous puissions être en mesure de la détecter.

Ce travail est commencé et je m'en félicite ; en effet, cela prouve que nous envisageons les problèmes d'une manière globale.

Monsieur Bonduel, vous avez fait un certain nombre de remarques fort judicieuses. Je voudrais vous indiquer que ce qui ne sera pas prévu par la loi le sera par les décrets d'application qui renforceront et rendront réellement efficace cette loi. Il faut qu'elle serve, qu'elle ne reste pas lettre morte.

Monsieur Faigt, je partage entièrement votre préoccupation sociale. On a trop tendance, il est vrai, à vouloir nous montrer l'aspect essentiellement spectaculaire du sport. Celui-ci est, certes, spectacle mais il comporte aussi - et je dirai même avant tout - une valeur éducative qu'il faut souligner. Bien sûr, il est agréable de vibrer lors des compétitions sportives, mais notre responsabilité gouvernementale, notre responsabilité d'adulte, de citoyens nous commandent de voir tout l'apport éducatif d'une discipline sportive.

Voilà ce que je tenais à dire, monsieur le président, et, si vous le voulez bien, nous pouvons passer à la suite du programme. (*Applaudissements sur les travées socialistes. M. Bonduel et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes saisis de cinquante et un amendements, dont dix-huit ont été déposés par la commission et dix-huit par le Gouvernement.

Je n'aurai garde de vous reprocher, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir tenu compte d'une situation dont vous avez rappelé à bon droit qu'elle était par essence évolutive. Tout

au plus pourrais-je regretter que le dernier des amendements, qui n'est pas le moins important, nous ait été communiqué voilà environ une heure. Quoi qu'il en soit, loin de ma pensée de transformer cette petite parenthèse de parcours en incident. Toutefois, je me trouve dans l'obligation de demander au Sénat une suspension de séance pour nous permettre d'étudier sérieusement ces cinquante et un amendements.

J'aurais préféré proposer au finaliste olympique dans la course des cent mètres que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, un parcours plus bref. Mais, rassurez-vous, nous ferons tout pour abréger l'épreuve ! (*Sourires.*)

Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, comme la commission devra délibérer pendant une heure au minimum, il serait souhaitable de reprendre la séance publique à vingt et une heures. C'est une simple suggestion.

M. le président. Monsieur le président, si j'ai bien compris, vous souhaitez disposer de la fin de l'après-midi pour que la commission puisse examiner les amendements. Par conséquent, je propose au Sénat de suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente, heure habituelle de reprise. (*Assentiment.*)

6

NOMINATION À UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Jean Clouet, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Modeste Legouez, décédé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRÉSIDENT

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

RÉPRESSION DU DOPAGE DANS LE SPORT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est interdite l'utilisation, au cours de compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue de telles manifestations et compétitions, des substances dont la liste est fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage destinées soit à accroître artificiellement les capacités des hommes et des animaux soit à masquer l'emploi des précédentes substances. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit à tout sportif d'utiliser, en vue ou au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, les subs-

tances et les procédés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé et qui sont de nature à accroître artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

« Dans les mêmes conditions, il est interdit d'employer à l'usage de tout animal les substances et procédés qui sont de nature à produire les mêmes effets que ceux définis à l'alinéa précédent et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour cet article, de remplacer le mot : « accroître » par le mot : « modifier ».

Le deuxième, n° 21 rectifié, présenté également par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 1 pour cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation. »

Le troisième, n° 40, présenté par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 1 pour cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de faciliter l'usage ou d'inciter à l'utilisation des substances et procédés visés au présent article. »

Enfin, par amendement n° 19, le Gouvernement propose, dans le texte de l'article premier, après les mots : « des substances », d'ajouter les mots : « ou procédés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission s'est demandé s'il n'était pas un peu vain de vouloir à tout prix définir le dopage, même si elle ne méconnaît pas la nette amélioration apportée sur ce point par le présent projet de loi, pour lequel le dopage est l'accroissement artificiel des capacités. Cette notion est-elle tout à fait adaptée en cas d'utilisation de produits sédatifs ou de tranquillisants ?

Sur ce point, je tiens à indiquer tout de suite que le sous-amendement n° 20 rectifié présenté par le Gouvernement me paraît judicieux.

D'autres mettent plutôt en avant l'amélioration artificielle de la performance sportive ou l'atteinte à l'éthique sportive, éléments subjectifs très difficiles à contrôler. Aucune définition n'est véritablement satisfaisante.

Peut-être aurait-il été préférable de s'en tenir au concept simple retenu par le Comité international olympique : le dopage est l'emploi de substances qui figurent sur la liste des produits interdits dressée par la commission médicale du Comité international olympique.

Il est vrai que cette définition risque de mener à l'arbitraire puisqu'elle laisse toute latitude à la commission médicale d'inscrire n'importe quelle substance sur la liste.

La commission vous propose d'accepter le texte présenté pour cet article, sous réserve de cinq modifications.

La première consiste à introduire la notion de procédés, tels que l'électromyostimulation et la transfusion sanguine, dans la définition du dopage. J'ai longuement insisté, dans la discussion générale, sur la nécessité de prendre en compte ces procédés dans les interdits.

La deuxième modification est plus limitée : le projet de loi définit les produits dopants comme des substances « destinées » à accroître artificiellement les capacités. Le mot « destinées » ne risque-t-il pas d'introduire une certaine intentionnalité, ce qui serait contraire à l'esprit même du présent projet de loi ? Aussi la commission vous propose-t-elle de remplacer le mot « destinées » par les termes plus neutres « de nature ».

En outre, des sportifs qui ne sont pas membres d'une fédération sportive peuvent participer à certaines compétitions ou manifestations sportives. Il convient donc de bien préciser que l'utilisation de produits dopants est interdite à « tout sportif » participant aux compétitions. La fraude serait sinon très facile. Il suffirait à un athlète de ne pas prendre de licence pour pouvoir utiliser des substances interdites.

Ensuite, le projet de loi interdit le dopage des animaux participant aux compétitions sportives en mettant sur le même plan les hommes et les animaux. Cette solution est, tout d'abord, mal ressentie par les athlètes eux-mêmes. De plus, la liste des substances dopantes n'est pas la même pour les animaux et pour les athlètes. Si le ministre de l'agriculture a toute compétence pour signer l'arrêté interministériel concernant les animaux, il n'en a aucune pour l'arrêté intéressant les athlètes. Par ailleurs, ce ne sont ni les mêmes personnes qui procèdent aux contrôles, ni les mêmes laboratoires qui effectuent les analyses.

Il convient donc de mieux distinguer les athlètes et les animaux dans le présent projet de loi.

Je vous proposerai de définir de manière précise, dans un article additionnel après cet article 1^{er}, les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage. En conséquence, la référence à l'avis de la commission préalablement à la publication de l'arrêté fixant la liste des substances et procédés interdits peut être supprimée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est interdit à tout sportif d'utiliser, en vue ou au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, les substances et les procédés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé et qui sont de nature à accroître artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

« Dans les mêmes conditions, il est interdit d'employer à l'usage de tout animal les substances et procédés qui sont de nature à produire les mêmes effets que ceux définis à l'alinéa précédent et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements nos 20 rectifié et 21 rectifié, ainsi que l'amendement n° 19.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, compte tenu des arguments fort justifiés que M. le rapporteur vient de présenter, je me rallie à sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}, sous réserve de l'adoption par le Sénat de deux sous-amendements.

Le premier vise, dans le premier alinéa de l'amendement n° 1, à remplacer le mot « accroître » par le mot « modifier ». L'idée de modifier les capacités sportives correspond mieux à certaines disciplines qui instituent des classes de poids ou qui exigent une forme particulière d'habileté. Cette substitution de mots permettra d'élargir le champ d'application de la disposition.

Le second sous-amendement tend à compléter l'amendement n° 1 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation. »

Le projet de loi entend élargir le domaine de la lutte contre le dopage pour donner à celle-ci une réelle efficacité et mettre clairement en cause les responsabilités des pourvoyeurs. Les interdictions figurant à l'article 1^{er} visent donc les utilisateurs de produits dopants ou masquants, ainsi que les fournisseurs ou incitateurs à l'usage de tels produits.

Ainsi, dès l'article 1^{er}, nous prenons position sur l'ensemble de ce projet de loi, qui vise à la fois les utilisateurs et les pourvoyeurs.

Quant à l'amendement n° 19, il devient sans objet et le Gouvernement le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Stéphane Bonduel. Compte tenu des arguments présentés par la commission et par le Gouvernement, je retire mon sous-amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 20 rectifié et 21 rectifié ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Division nouvelle et article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 46, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, une division nouvelle ainsi rédigée :

« TITRE 1^{er} A

« De la commission nationale de lutte contre le dopage. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Il serait souhaitable d'insérer un titre destiné à bien individualiser l'article relatif à la commission nationale de lutte contre le dopage. Deux sous-amendements seront présentés ultérieurement, l'un relatif à la présidence de la commission, l'autre relatif à la clarification du rôle de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 2, M. Lesein, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une commission nationale de lutte contre le dopage composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

« Cette commission est chargée d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage et de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à combattre le dopage.

« Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

« La commission définit les modalités des contrôles visés à l'article 6 de la présente loi et en surveille l'application.

« Dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose alors au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

« La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements. Le premier, n° 41, présenté par M. Bonduel, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 :

« Il est institué une commission de lutte contre le dopage composée à parts égales de représentants de l'Etat désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la

jeunesse et des sports, de représentants du mouvement sportif désignés par le Comité national olympique et sportif et de personnalités qualifiées désignées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. »

Le deuxième, n° 29 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « le dopage », à insérer les mots : « présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et ».

Le troisième, n° 47, également présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2.

Enfin, le quatrième, n° 56 rectifié, présenté par Mmes Bidart-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission collabore au comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi du 16 juillet 1984. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. François Lesein, rapporteur. La commission a considéré qu'il était préférable de placer immédiatement après l'article 1^{er} définissant l'interdiction du dopage les dispositions relatives à la commission nationale de lutte contre le dopage, qui figurent à l'article 8 du présent projet de loi ; elle a ainsi voulu insister sur le rôle majeur de cette commission.

Les dispositions figurant à cet article n'ont pas été reprises en l'état. Tout d'abord, il n'a pas paru utile de préciser que le président de cette commission serait un conseiller d'Etat. En effet, sans rejeter cette solution, il a semblé à la commission qu'il fallait laisser la porte ouverte à toute autre possibilité : sportif de haut niveau, médecin, représentant du mouvement sportif ou de l'Etat.

Par ailleurs, la commission a considéré qu'il est nécessaire de préciser les missions et les pouvoirs de la commission nationale.

Cette commission sera chargée d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage, de proposer au ministre chargé des sports des programmes d'actions préventives et toute mesure tendant à combattre le dopage.

De plus, cette commission remettra chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prévues en ce domaine par les fédérations sportives, accompagné d'un avis de la commission nationale et d'un compte rendu d'exécution des dispositions de la présente loi.

Selon la commission des affaires culturelles, ce rapport devrait être un des éléments d'information préalable à toute subvention attribuée à une fédération sportive, de définition des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les contrôles prévus à l'article 6 et de surveillance de leur application.

Dans les conditions définies à l'article 7, la commission nationale de lutte contre le dopage sera saisie ou se saisira de certains cas d'infractions aux dispositions de la présente loi. Elle devra alors proposer au ministre chargé des sports les sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Enfin, tout projet de texte réglementaire ou législatif du ministre chargé des sports devra être soumis à l'avis de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. Stéphane Bonduel. Ce sous-amendement tend à préciser l'origine des personnes désignées pour faire partie de la commission nationale de lutte contre le dopage.

Ce texte se veut tout à fait équilibré et a pour objet de « déclencher » une certaine synergie des volontés et des moyens.

Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à préciser par qui seront désignées les personnes devant siéger au sein de cette commission nationale. Selon moi, les membres du mouve-

ment sportif doivent être désignés par le comité international olympique et sportif et les personnalités qualifiées par le ministre de la santé ; il apparaît, en effet, tout à fait nécessaire que des médecins hautement qualifiés en fassent partie. Si cela va sans le dire, cela va mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les sous-amendements n°s 29 rectifié et 47.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite modifier l'amendement n° 2 par un sous-amendement n° 29 rectifié qui, après les mots « le dopage », ajoute les mots : « présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et ».

En effet, la présidence par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports permet de faire notamment appel à des médecins ou à des personnalités extérieures jouissant d'un prestige personnel dans le monde sportif et pouvant éventuellement réunir des compétences médicales, sportives et administratives. Une telle solution n'exclut évidemment pas qu'un membre du Conseil d'Etat préside la commission.

Quant au sous-amendement n° 47, il propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 2.

Le Gouvernement se rallie à cet amendement, qui va dans le même sens que les amendements qu'il avait déposés, sous réserve d'un sous-amendement qui supprimerait le quatrième alinéa.

Celui-ci fait, en effet, doublon avec le dernier alinéa du même amendement, qui prévoit la consultation obligatoire de la commission sur l'ensemble des décrets pris en application de la loi et donc sur ceux qui portent sur les modalités de contrôle. Il n'est certainement pas de l'intention de la commission des affaires culturelles de faire de cette commission une autorité administrative indépendante, ce que le terme « définit » pourrait laisser penser.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 56 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement n° 2 de la commission par la phrase suivante : « Cette commission collabore au comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi du 16 juillet 1984. »

Dans mon intervention générale, j'ai présenté notre position en faveur de la recherche, notamment en direction des sports. Avec ce texte, nous proposons d'associer le travail de la commission de lutte contre le dopage à celui du comité national de la recherche et de la technologie instauré par la loi du 16 juillet 1984.

En effet, si nous considérons que la recherche doit favoriser le développement des connaissances qui permettent de mieux réprimer les abus du dopage, nous estimons également qu'il s'agit là d'un champ d'investigations essentiel pour l'amélioration de la condition sportive dans le respect de la santé des athlètes.

Le sport aurait tout à gagner d'un travail en commun et en profondeur avec une commission nationale de la recherche.

Cette mesure irait dans le sens d'une meilleure prévention du dopage, ce qui répond à votre souci, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle permettrait également aux sportifs de bénéficier pleinement des avancées médicales et technologiques que la science peut apporter.

Nous insistons aussi sur le fait que cette recherche, pour être positive, devrait se voir affecter des moyens concrets ; je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous faire part, sur ce point, d'un certain nombre d'engagements, notamment le renforcement du secteur de la recherche, qui est fondamental dans le domaine du sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 41, 29 rectifié, 47 et 56 rectifié ?

M. François Lesein, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 41, considérant que ce point relevait du domaine réglementaire, du décret d'application.

La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 29 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 47 ; il s'agit vraiment là aussi dans ce domaine du décret d'application et nous pouvons donc supprimer ce quatrième alinéa.

Le texte du sous-amendement n° 56 rectifié n'est pas celui que nous avons eu à étudier en commission ; en effet, il a été modifié. Je m'en remets donc au président de la commission pour vous donner l'avis de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en effet, l'amendement dont il vient d'être donné lecture est différent de celui qui a été distribué. Mais si Mme Bidard-Reydet le modifie, c'est précisément pour tenir compte des observations qui ont été faites en commission, et j'estime que nous devons faire un geste de réciprocité.

Je voudrais faire remarquer respectueusement à Mme Bidard-Reydet, qui est agrégée d'université, qu'on ne peut pas dire qu'une commission « collabore au comité national de recherche » ; Mme le sénateur ne verrait probablement pas d'inconvénient à ce que l'on écrive : « Cette commission collabore aux travaux du comité national de la recherche. »

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Puis-je me permettre, madame, de vous demander de faire un pas de plus : l'indicatif « collabore » a une valeur impérative. Or, nous dépasserions l'avis émis par la commission si nous faisons de cette collaboration une obligation absolue.

Au cas où vous n'accepteriez pas de remplacer le mot « collabore » par les mots « peut collaborer », nous nous en remettrions à la sagesse du Sénat. Si, au contraire, vous acceptiez ma suggestion et écriviez « Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche », je crois que je n'outrepasserais pas le jugement énoncé par la commission des affaires culturelles en émettant un avis favorable.

M. le président. Ces avis pleins de sagesse recueillent-ils votre accord, madame Bidard-Reydet ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. M. le président de la commission, dans sa sagesse profonde, m'a convaincue. Notre souci étant d'attirer l'attention du Gouvernement sur le lien fondamental qui doit exister entre cette commission et les travaux de la recherche, j'accepte ses propositions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié *bis* dont le dispositif est ainsi rédigé :

« Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi du 16 juillet 1984. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 41 et 56 rectifié *bis* ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et ne peut que refuser le sous-amendement n° 41.

La représentation du mouvement sportif peut notamment comprendre des personnalités particulièrement intéressées par la lutte antidopage - tels les athlètes de haut niveau - sans qu'elles doivent nécessairement être désignées par des instances du comité national olympique.

La désignation de personnalités qualifiées par le seul ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'est pas justifiée. Des médecins ayant une grande autorité dans le milieu du sport peuvent aussi bien être choisis par le ministre chargé des sports. Il en va de même pour les spécialistes dans le domaine de la recherche.

Une personnalité peut également être choisie en raison de sa grande autorité morale, en particulier sur le plan de l'éthique sportive.

Par ailleurs, je formule les mêmes remarques que M. le président de la commission sur le sous-amendement n° 56 rectifié *bis*. Ce n'est pas tout à fait ce texte que nous avons étudié : celui-ci prévoyait d'intégrer cette commission, celui-là prévoit une hypothèse de collaboration.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Une faculté !

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

Il est bon que la commission puisse saisir le comité de la recherche et de la technologie pour orienter ses recherches vers tel ou tel domaine. Je me réjouis également que nous puissions bien distinguer la commission du dopage du comité de la recherche et de la technologie parce qu'il ne faut pas que nous laissions entrevoir la moindre ambiguïté sur le fait que le comité de la recherche serait essentiellement destiné à faire de la recherche en vue de la répression du dopage.

Le domaine de la médecine du sport et le domaine de la recherche en matière de technologie des activités physiques et sportives sont suffisamment vastes pour que nous puissions bien faire cette distinction. Donner la possibilité à la commission de saisir ce comité est une bonne chose et je me rallie à l'avis de M. le président de la commission.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, mon souci était d'impliquer au maximum dans cette loi à la fois le mouvement sportif et le ministère de la santé. On m'indique que d'autres moyens peuvent être mis en œuvre, singulièrement par le ministre, qui pourrait désigner des personnalités indiscutables en dehors même du mouvement sportif ou du ministère de la santé. J'en accepte l'augure en rappelant tout de même que le comité olympique doit être au premier chef impliqué dans cette affaire, de même que le ministère de la santé, car il s'agit de la santé des athlètes.

Je retire cependant cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que l'article 5 soit examiné en priorité, car il modifie fondamentalement quelques aspects de ce projet de loi. Compte tenu du vote émis par le Sénat sur cet article, certains amendements portant sur l'article 2 pourraient devenir sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents ou objets, que dans le cadre d'enquêtes opérées en vertu de l'article 2 et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs

juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

« Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 8, déposé par M. Lesein, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie que sur autorisation... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 49 présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour le début de la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « personnes mentionnées » par les mots : « agents de l'inspection mentionnés ».

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Lesein, au nom de la commission.

L'amendement n° 9 tend à insérer, après la sixième alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable. »

L'amendement n° 10 a pour objet, au début du septième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les enquêteurs » par les mots : « les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi ».

Enfin, le cinquième amendement, n° 50, présenté par le Gouvernement, vise, au début du septième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les enquêteurs » par les mots : « les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 58.

Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend simplement à supprimer l'article 5 pour les raisons que je vais exposer.

Cet article tend à mettre en place un mécanisme de visite domiciliaire à des fins administratives sous réserve d'une autorisation judiciaire.

Ce dispositif apparaît trop complexe et inutile. En effet, les autres dispositions du projet de loi confèrent aux agents habilités des pouvoirs de contrôle pour rechercher avec efficacité les faits de dopage.

L'article 6, en particulier, oblige le sportif à se soumettre au contrôle, sous peine de se voir interdire par le ministre chargé des sports la participation à des compétitions.

Les pouvoirs dont disposent les agents sur le plan administratif apparaissent dès lors suffisants. Bien entendu, dans les cas graves pour lesquels le projet de loi maintient une incrimination pénale, tel le non-respect par un sportif de l'interdiction de participer à des compétitions, l'autorité judiciaire pourra toujours, dans le cadre du code de procédure pénale, faire procéder aux investigations nécessaires.

Je souhaiterais, monsieur le président, ajouter, à propos de ce texte, quelques observations d'ordre juridique qui m'apparaissent essentielles.

Il est vrai que, de plus en plus, de nombreuses dispositions organisent une telle procédure et érigent le magistrat du siège en concurrent du magistrat du Parquet. Cette tendance est née à la suite de diverses décisions rendues par le Conseil constitutionnel qui, dans des matières très particulières, tels le fisc, la concurrence et les douanes, estime que seuls les magistrats du siège, indépendants et inamovibles, sont à même d'autoriser les perquisitions domiciliaires, qu'elles débouchent ou non sur une procédure pénale.

Or, la Constitution retient l'expression d'« autorité » judiciaire gardienne des libertés individuelles et donc de l'inviolabilité du domicile, terme qui englobe aussi bien les magistrats du Parquet que ceux du siège.

La situation décrite aboutit à ce que, dans certaines matières spécifiques, l'action publique est en quelque sorte confiée pour partie à un magistrat du siège. En outre, de plus en plus, les attributions du Parquet sont grignotées alors qu'en droit commun une perquisition ou une visite domiciliaire peut, en cas de flagrant délit, être effectuée par la police judiciaire sans autorisation d'un magistrat. C'est bien ce qui se produira en matière de dopage sportif.

Le recours à un magistrat du siège, loin d'améliorer l'efficacité des poursuites, aura un effet dilatoire et nuira à la certitude et à la célérité de la répression.

De grâce, mesdames, messieurs les sénateurs, ne compliquons pas inutilement les choses !

J'observe encore que, traditionnellement, les magistrats du siège jugent et n'interviennent pas dans le cadre d'enquêtes qui se situent à mi-chemin entre l'administratif, le disciplinaire et le pénal. De plus, ils ressentent assez mal ces nouvelles tâches qu'ils considèrent comme indues et ne se déplacent que très exceptionnellement sur les lieux visités.

Dans ces conditions, ils se contentent le plus souvent de signer une autorisation de perquisition et l'on peut se demander si les garanties recherchées du fait de leur intervention ne sont pas illusoire. Leurs ordonnances sont mal motivées et encourrent la cassation de sorte que le cours des procédures s'en trouve ralenti. C'est bien ce que l'on a observé dans les domaines où existe la procédure prévue par l'article 5.

Le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le Premier ministre et moi-même tenons à faire disjointre cet article 5.

Contrairement aux apparences, ce texte n'est pas protecteur des libertés ; il introduit une sophistication supplémentaire et inopportune dans un dispositif qui concilie de manière harmonieuse les droits de la défense et les libertés individuelles avec les nécessités de la lutte contre le dopage sportif.

Telles sont les remarques que je voulais formuler à propos de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. François Lesein, rapporteur. Le projet de loi précise qu'il est procédé aux perquisitions et aux saisies selon les modalités prévues à l'article 5 « sans préjudice des dispositions de l'article 4 ». Or l'article 4 ne vise que les enquêtes menées dans les lieux où se déroulent des compétitions ou des entraînements et simplement dans le dessein de recueillir des renseignements. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être un des

éléments d'information justifiant la perquisition. Cette référence à l'article 4 risque donc de créer la confusion entre les deux procédures.

De plus, les lieux qui peuvent être visités en application du présent article, après autorisation de l'autorité judiciaire, sont uniquement ceux où sont susceptibles d'être détenus des pièces et des documents en rapport avec une infraction aux dispositions de la présente loi et non ceux qui sont définis à l'article 4.

Il convient de modifier en conséquence la première phrase du présent article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement tend à bien distinguer les enquêtes des contrôles, l'objectif poursuivi étant de ne pas faire procéder à des enquêtes par des médecins ou des vétérinaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 9 et 10.

M. François Lesein, rapporteur. Afin de mieux garantir les droits de la défense, la commission estime nécessaire de faire référence aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale et à celles de l'article 58 du même code.

Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense. Cette disposition est d'autant plus justifiée dans le cadre du présent article que, par la nature même du dopage, il est probable que les médecins seront obligés de subir quelquefois des perquisitions à leur domicile, notamment lorsque l'un de leurs clients aura été convaincu de dopage.

L'article 58 du code de procédure pénale dispose, quant à lui, que « sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1 800 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Il convient, en effet, d'empêcher toute diffusion et toute interprétation hâtive des documents, notamment par la presse.

Quant à l'amendement n° 10, il est retiré au profit de l'amendement n° 50, présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Cet amendement est motivé par le même souci de ne pas impliquer les médecins et les vétérinaires dans des opérations de perquisition et de saisie, que le sous-amendement n° 49 à l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la procédure de perquisition définie à l'article 5 figurait déjà dans le projet de loi déposé par M. Bergelin. Cet article a d'ailleurs été introduit pas le Conseil d'Etat. Ces deux projets de loi ont été adoptés en conseil des ministres et jusqu'à aujourd'hui, ils n'ont fait l'objet d'aucune modification sur ce point.

La procédure prévue par l'article 5 ne sera mise en œuvre que dans les cas les plus graves de dopage.

De plus, la commission des affaires culturelles a renforcé les garanties du droit de la défense, ce qui élimine tout risque d'arbitraire et met en conformité les dispositions de cet article avec les décisions du Conseil constitutionnel.

Enfin, aucune des autres procédures d'enquête ou de contrôle mentionnées par le présent projet de loi ne permettra de « mettre à mal » les réseaux d'approvisionnement en produits dopants car ni l'article 4 ni l'article 6 du présent projet de loi ne donnent la possibilité aux agents de l'inspection de la jeunesse et des sports de saisir des documents se rapportant au dopage.

Supprimer cet article revient pour la commission à laisser les mains libres aux pourvoyeurs. Celui-ci avait été introduit, ai-je cru comprendre, après l'intervention de certaines personnes de l'administration, par le Conseil d'Etat pour combler, semble-t-il, un vide juridique. La commission ne peut accepter que la procédure parlementaire ne soit pas respectée. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 58.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur l'importance du vote que vous allez émettre.

Vous avez entendu le rappel auquel a procédé M. le rapporteur. Je n'y reviendrai pas.

La disposition que le Gouvernement veut disjoindre depuis le milieu de cet après-midi avait été introduite par lui. Lorsque M. le secrétaire d'Etat a été entendu par la commission, il ne l'a pas mise en cause. En outre, la même disposition figurait dans le projet de loi déposé par le précédent gouvernement.

Je vous rappelle, au demeurant, que s'il était nécessaire de renforcer les garanties du droit de la défense, nous y avons songé. Nous n'en sommes que plus à l'aise, selon l'expression employée par M. le rapporteur, pour regretter que le Gouvernement nous propose maintenant de recréer un vide juridique après l'avoir comblé.

Le point le plus important, comme l'a souligné M. le rapporteur et comme je le confirme, est que le Conseil d'Etat lui-même avait introduit cet article 5. En effet, le gouvernement précédent n'y avait pas songé et c'est la haute assemblée - l'autre - le Conseil d'Etat, qui a pris soin d'introduire cet article. Il a d'ailleurs eu raison de le faire.

En vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est venu à l'esprit - vous en serez peut-être surpris - que le Gouvernement dont vous êtes solidaire - c'est un hommage qu'il faut rendre à votre loyauté - a également donné raison au Conseil d'Etat bien que, d'après les arbitrages auxquels vous vous êtes tout à l'heure référé, il ne s'en soit pas parfaitement rendu compte.

Je vous ai entendu dire voilà un moment que la procédure instituée par cet article - j'ai écrit sous votre dictée - « était dérogoratoire au droit commun » et que le droit commun était tout à fait suffisant. Bien que nous ne soyons ni des membres de la commission des lois, ni des juristes éminents ou émérites, nous pourrions comprendre que le Gouvernement souhaite éviter les procédures exorbitantes du droit commun. Bien sûr, nous pourrions nous étonner que ce légitime souci soit aussi tardif - l'argument a été employé, je l'ai repris à mon compte, je n'y reviens pas.

Je constate que le Gouvernement lui-même a déposé le 8 mars dernier - ce n'est pas vieux - un projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier. Je l'ai sous les yeux. Je me réfère à son article 4.

Ce dernier prévoit textuellement une procédure de perquisition au bénéfice des enquêteurs de la Commission des opérations de bourse qui, à l'évidence, est elle aussi exorbitante du droit commun.

On ne peut qu'en conclure que le Gouvernement lui-même juge parfois que le droit commun ne suffit pas. Et s'il est une circonstance dans laquelle le droit commun ne suffit pas, c'est bien le domaine dans lequel nous légiférons aujourd'hui.

Je reprends à mon compte votre exclamation. De grâce ! monsieur le secrétaire d'Etat, ne laissez pas les mains libres aux pourvoyeurs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Etant donné que l'article 5 est maintenu, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE I^{er} DU CONTRÔLE

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, habilités à cet effet par les ministres compétents, procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires sont agréés par les ministres compétents pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3 rectifié, déposé par M. Lesein, au nom de la commission, et visant à compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi. »

Le second amendement, n° 38 rectifié, présenté par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à supprimer dans le texte de cet article les mots : « soit de leur propre initiative, soit ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Il convient de distinguer plus clairement les responsabilités respectives de l'Etat et des fédérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 3 rectifié.

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 22 que vient de défendre le Gouvernement, sous réserve toutefois de l'adoption de ce sous-amendement n° 3 rectifié.

Il convient en effet de préciser que les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports qui seront agréés pourront procéder à des perquisitions dans le cadre de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° 22 du Gouvernement me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 3 rectifié ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Toujours dans notre esprit de logique, nous acceptons la rectification apportée par le sous-amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les enquêtes, contrôles et investigations prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

« Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé des sports et aux fédérations concernées. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Lesein, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « et investigations » par les mots : « perquisitions et saisies ».

Le second, n° 23, déposé par le Gouvernement, propose, dans le second alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « au ministre chargé des sports » par les mots : « aux ministres compétents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer dans l'article 3 les mots : « et investigations » par les mots : « perquisitions et saisies », qui sont plus précis pour désigner la procédure prévue à l'article 5 de la présente loi et qui évitent toute ambiguïté avec les dispositions de l'article 4 relatif aux enquêtes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 23, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement n° 4 au nom de la même logique.

Avec l'amendement n° 23, nous souhaitons, au second alinéa de cet article, remplacer les mots : « au ministre chargé des sports » par les mots : « aux ministres compétents ».

En effet, les procès-verbaux des contrôles effectués lors de manifestations se déroulant avec le concours d'animaux seront adressés également au ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons introduire une telle précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les personnes énumérées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent des compétitions ou des manifestations sportives, ou des entraînements organisés par les fédérations sportives, se faire présenter les personnes ou animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins habilités. »

Par amendement n° 5, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « énumérées à l'article 2 » par les mots : « mentionnées à l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, dans la première phrase de l'article 4, de remplacer les mots : « organisés par les fédérations sportives » par les mots : « y préparant ou organisés par une fédération sportive ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Les notions d'organisation et de préparation ne se justaposant ni ne s'incluant exactement, ne vaut-il pas mieux les cumuler ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lesein, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de l'article 4, de remplacer les mots : « se faire présenter les personnes ou animaux » par les mots : « entendre les personnes ou se faire présenter les animaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Le projet de loi dispose que les personnes habilitées peuvent « se faire présenter les personnes ou animaux » se trouvant dans les lieux visités. L'expression est pour le moins maladroite. Il convient de dissocier le cas des animaux de celui des « personnes ».

Nous proposons de remplacer les mots : « se faire présenter les personnes ou animaux » par les mots : « entendre les personnes ou se faire présenter les animaux ». *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je suis bien entendu d'accord ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les médecins et vétérinaires mentionnés à l'article 2 peuvent procéder, sous le contrôle de la commission de lutte contre le dopage, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence la présence éventuelle d'une ou des substances visées par la présente loi dans l'organisme de toute personne ou animal participant aux épreuves, compétitions ou entraînements mentionnés à l'article 4.

« Tout sportif participant aux compétitions, manifestations ou entraînement y préparant mentionnés à l'article 4 est tenu de se soumettre à ces prélèvements et examens sous peine de sanctions prévues en pareil cas par l'article 9. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39 rectifié, présenté par M. Bonduel, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les médecins mentionnés à l'article 2 peuvent procéder, sous contrôle de la commission de lutte contre le dopage et avec l'accord des athlètes participant aux compétitions, entraînements et manifestations sportives, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques, destinés à mettre en évidence la présence éventuelle d'une substance interdite ou l'utilisation de procédés prohibés. Ces examens ne doivent pas présenter de risques pour les personnes qui s'y prêtent.

« Tout sportif ne se soumettant pas à ces prélèvements et examens est passible des sanctions prévues à l'article 9 du présent projet.

« De même, les vétérinaires habilités peuvent procéder à des prélèvements et examens identiques sur tout animal participant aux compétitions, entraînements, et manifestations sportives visés dans le présent article. »

Le second, n° 11, déposé par M. Lesein, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Tout sportif participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins habilités à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

« Dans le même but, les vétérinaires habilités à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

« Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 51, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 6 par les mots : « Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, ».

Le deuxième, n° 52, déposé également par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du même texte, après les mots : « y préparant », à insérer les mots : « ou organisés par une fédération sportive ».

Le troisième, n° 57, présenté par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à compléter le même texte par la phrase suivante :

« Ces examens ne doivent pas présenter de risque pour les personnes qui s'y prêtent, et figurer sur une liste présentée par la Commission nationale de lutte contre le dopage. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 39 rectifié, me réservant d'expliquer pourquoi au moment de l'examen du sous-amendement n° 57.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. François Lesein, rapporteur. La commission a tenu à apporter plusieurs modifications à cet article, monsieur le président.

Premièrement, le projet de loi dispose que les prélèvements et examens sont effectués « sous le contrôle de la commission de lutte contre le dopage ». Doit-on comprendre que chaque prélèvement fera l'objet d'une surveillance étroite de la commission ? Telle n'est pas l'intention de ce projet. Il convient donc de supprimer cette disposition dans cet article.

Deuxièmement, conformément aux décisions prises à l'article 1^{er}, notre commission a décidé, d'une part, de préciser que les prélèvements et examens prévus à cet article pourraient servir à mettre également en évidence l'utilisation de procédés interdits et, d'autre part, de dissocier le cas des athlètes de celui des animaux participant aux compétitions sportives.

Troisièmement, par inadvertance, le mot « manifestations » a été remplacé dans cet article par le mot « épreuves ». Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de rectifier cette erreur.

Quatrièmement, l'expérience montre que le médecin ne doit s'occuper que du geste technique du prélèvement. Son rôle n'est pas de convoquer et d'obliger l'athlète à se soumettre au contrôle, sous peine de disperser son attention. Il convient donc de préciser que le médecin ou le vétérinaire peut demander à être assisté par un délégué de la fédération compétent qui aura pour tâche de régler ces détails de police.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cette rédaction de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n^{os} 51 et 52.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Pour des raisons de clarté du texte et de cohérence de l'article 6, il paraît nécessaire d'indiquer, quitte à le rappeler dans l'article 9, quelles sanctions frappent le refus de se soumettre à une telle obligation. C'est l'objet du sous-amendement n^o 51.

Quant au sous-amendement n^o 52, il s'agit d'un texte de cohérence.

Sous réserve de ces deux sous-amendements, le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 11.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre le sous-amendement n^o 57.

M. Stéphane Bonduel. Mon sous-amendement n^o 57 tend à apporter une précision à l'amendement de la commission car il me semble que cet article 6 pose un problème d'éthique médicale auquel il faut être particulièrement attentif.

En effet, les prélèvements destinés à mettre en évidence des produits interdits peuvent nécessiter des ponctions intra-veineuses ou biopsiques. Si ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce le sera demain.

Or, sauf circonstance exceptionnelle, aucun acte invasif ne peut être effectué sans le consentement de la personne sur laquelle il est pratiqué. Il ne peut de surcroît présenter un aspect dangereux pour celle-ci.

A défaut de fixation par la commission nationale de la liste des examens auxquels pourraient être soumis les sportifs, ce serait au médecin de choisir les examens utiles, mais celui-ci ne peut le faire sans l'accord exprès de la personne sur laquelle il va les pratiquer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la liste des examens prévus soit fixée par la commission et que le sportif, quand il s'engage dans une épreuve, sache à quel examen il peut éventuellement être exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 51, 52 et 57 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable aux sous-amendements n^{os} 51 et 52 et défavorable au sous-amendement n^o 57.

En effet, elle pense qu'il s'agit d'une disposition ressortissant au domaine réglementaire et que ce sera le décret d'application qui devra comporter les précautions que souhaite notre collègue M. Bonduel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 57 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je souscris à l'opinion de la commission ; je suis défavorable au sous-amendement n^o 57 pour les mêmes raisons qu'elle. C'est dans

les décrets d'application que nous pourrions fournir les précisions nécessaires. Cela donnera surtout la possibilité de suivre l'évolution des techniques.

M. le président. M. Bonduel, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Je le retire, mais je ne suis qu'à moitié convaincu.

M. le président. Le sous-amendement n^o 57 est retiré.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je tiens à remercier M. Bonduel et à lui faire remarquer que nous ne sommes pas défavorables à sa proposition sur le fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 51, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 52, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, l'amendement n^o 11 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Lorsque les contrôles et investigations prévus par les articles 2 à 6 font apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er}, le ministre chargé des sports peut lui interdire, à titre provisoire, et jusqu'à la décision prise sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage en vertu de l'article 9, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives. Le ministre chargé des sports saisit sans délai la commission. L'interdiction provisoire cesse de produire ses effets au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois.

« Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui refusent de se soumettre ainsi que de ceux qui s'opposent ou tentent de s'opposer aux contrôles et investigations prévus aux articles 2 à 6.

« Le ministre chargé des sports peut, pour la même durée, interdire à toute personne qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation ou administre des substances prohibées par la présente loi de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit. »

Par amendement n^o 12 rectifié, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre ont fait apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ou lorsqu'un sportif a refusé de se soumettre, s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

« - par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif,

« - par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que soient étendues à l'ensemble des fédérations sportives les sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ce sportif.

« La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante.

« Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous.

« Le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article 1^{er} de la présente loi. Cette interdiction provisoire cesse de produire ses effets au plus tard lorsque le ministre prononce la sanction ou à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la proposition de la commission.

« II. - Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au I ci-dessus, la commission nationale de lutte contre le dopage propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous à l'égard de toute personne :

« a) Qui aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article 1^{er} de la présente loi ;

« b) Qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

« c) Qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

« Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au I ci-dessus, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article 1^{er} ci-dessus et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots : « n'a pris aucune sanction », à insérer les mots : « ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante ».

Le deuxième, n° 54, également présenté par le Gouvernement, vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé, à remplacer le mot : « deux » par le mot : « quatre ».

Le troisième, n° 55, lui aussi présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé :

« Dès la saisine de la commission, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article 1^{er} de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard quatre mois après sa notification ou lorsque la commission propose au ministre chargé des sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 9 est notifiée. »

Le quatrième, n° 42, déposé par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé, à remplacer le mot : « favorisé » par le mot : « facilité ».

Le cinquième, n° 27 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à compléter le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé par les mots : « ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Enfin, le sixième, n° 28 rectifié, déposé par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. François Lesein, rapporteur. La commission a estimé que l'ordre établi dans l'article 7 entre les mesures conservatoires prises par le ministre et la saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage devait être renversé.

Il est logique, en effet, que, d'abord, le ministre saisisse la commission puis, s'il le juge utile à l'intérêt sportif, prenne des mesures conservatoires dans l'attente de la proposition de la commission.

Dans les cas prévus à cet article, la saisine de la commission doit être obligatoire tandis que les mesures conservatoires sont laissées à l'appréciation du ministre.

La procédure prévue à cet article ne doit pas s'appliquer à tous les cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, contrairement à ce que pourrait laisser croire sa rédaction. Si la fédération compétente a pris des sanctions suffisantes contre les contrevenants, le ministre n'a pas à intervenir.

La saisine de la commission et les éventuelles mesures conservatoires ne sont envisageables que dans quatre cas.

Premièrement, la fédération compétente a pris des sanctions disciplinaires contre un de ses membres ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi mais souhaite obtenir l'extension de ces sanctions à l'ensemble des fédérations.

Deuxièmement, la fédération compétente n'a pris aucune sanction contre un de ses membres fautifs ; le ministre doit alors pallier la carence de la fédération.

Troisièmement, le fautif convaincu de dopage ou le pourvoyeur n'est pas ou n'est plus membre d'une fédération. Dans cette circonstance, la jurisprudence est claire : les fédérations n'ont aucun pouvoir de sanction ; le ministre doit donc intervenir.

Quatrièmement, la fédération compétente a pris des sanctions qui ne sont pas à la hauteur de l'infraction. J'ai estimé - et la commission m'a suivi - qu'il revenait à la commission nationale de se saisir elle-même de ces cas. D'une part, c'est elle qui est le mieux placée pour juger de l'inadaptation de la sanction par rapport à la faute, puisqu'elle veille à la fois à l'harmonisation des réglementations fédérales et au respect des règles de lutte contre le dopage. D'autre part, laisser au ministre chargé des sports le soin de saisir ou non la commission, dans ce cas, risquerait à la fois de soumettre le ministre aux pressions de certaines fédérations et d'aboutir à des situations arbitraires selon la notoriété des sportifs et les échéances olympiques.

La commission des affaires culturelles a ensuite estimé que le délai de quatre mois laissé à la commission nationale de lutte contre le dopage pour proposer la sanction administrative définitive était trop long en raison, à la fois, de la brièveté de l'année sportive - notamment pour les sportifs professionnels - et des incidences sur la sanction administrative définitive. N'y a-t-il pas un risque, en effet, de voir la commission proposer systématiquement une sanction définitive au moins égale à la mesure conservatoire, même en cas de contravention mineure, afin d'éviter tout problème de réparation du dommage causé ? La commission a jugé qu'un délai de deux mois était suffisant. Son texte précise que l'interdiction provisoire décidée par le ministre chargé des sports cessera de produire ses effets au plus tard au moment où la sanction administrative sera prononcée, ou à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la proposition de la commission.

Il convient en effet de prendre en compte le cas où le ministre chargé des sports déciderait de ne pas suivre l'avis de la commission pour qu'il puisse intervenir.

Enfin, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 1^{er}, il est nécessaire de faire référence, dans cet article, à la notion de procédé interdit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter les sous-amendements n°s 53, 54 et 55.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 53 tend à ajouter les mots : « ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante ». En effet, s'il est compréhensible que la commission se saisisse elle-même de dossiers dans lesquels la sanction rendue contre un sportif dopé serait tout à fait insuffisante, il serait anormal que le ministre chargé de la tutelle des fédérations sportives, de la lutte contre le dopage ne puisse pas saisir la commission en cas de sanction insuffisante.

Le sous-amendement n° 54 tend à remplacer le délai de deux mois par celui de quatre mois. Un tel délai serait cohérent avec la démarche du projet de loi puisque la sanction provisoire peut être prise en cas d'absence de sanction fédérale et que ce délai supplémentaire aurait pour effet de permettre à la fédération de prendre à son tour une sanction

qui, de ce fait, rendrait inutile ou, du moins, moins urgente la saisine de la commission nationale et le maintien d'une suspension provisoire.

Le sous-amendement n° 55 propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 12.

La rédaction de cet alinéa dans l'amendement de la commission des affaires culturelles ne précisait pas expressément que la commission nationale devait être saisie dès qu'une sanction provisoire était prise. Il importe de clarifier les points de départ et d'expiration de cette interdiction provisoire.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement tend à remplacer le mot « favorisé » par le mot « facilité ».

Il me semble en effet que ce terme « facilité » s'applique mieux aux pourvoyeurs qui, non seulement favorisent, mais facilitent réellement l'usage des produits dopants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 27 rectifié et 28 rectifié.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 27 rectifié est un amendement purement rédactionnel visant à rétablir le parallélisme avec le deuxième alinéa de l'article 9.

Quant au sous-amendement n° 28 rectifié, il invoque le respect des droits de la défense. Le rappel de l'applicabilité des principes généraux du droit et des divers textes relatifs aux droits de la défense, y compris à l'occasion de mesures d'urgence, est conforme à la jurisprudence constitutionnelle la plus récente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces six sous-amendements ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission donne un avis favorable au sous-amendement n° 53 présenté par le Gouvernement.

En revanche, elle émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 54, car elle souhaite que les termes « deux mois » demeurent dans la loi. En effet, la commission nationale de lutte contre le dopage va avoir tendance à utiliser jusqu'au bout le délai qui lui est accordé et à ne se réunir que trois fois par an. Si le délai est fixé à deux mois, elle se réunira six fois par an, ce qui est tout de même un minimum pour une commission qui aura, nous l'espérons, un rôle fort important.

Le sous-amendement n° 55 découle du sous-amendement n° 54. La commission y est favorable, sous réserve que les mots « quatre mois » y soient remplacés par les mots « deux mois ».

Sur le sous-amendement n° 42 de M. Bonduel, la commission a émis un avis favorable.

Quant au sous-amendement n° 27 rectifié, il est satisfait par la rectification que nous avons apportée à notre amendement n° 12. En effet, à la fin de ce dernier, nous avons ajouté les mots : « ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 28 rectifié qui fait référence au respect du droit de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait de l'avis de M. Bonduel pour que le mot « favorisé » soit remplacé par le mot « facilité ». D'ailleurs, chaque fois que l'occasion se présentera, un amendement de coordination procédera à cette substitution.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de l'amendement n° 12 rectifié de la commission, j'ai cru comprendre que le Gouvernement y serait favorable si ses sous-amendements étaient acceptés.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission.

M. Jules Faigt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. N'y a-t-il pas moyen de concilier les deux positions en prévoyant un délai de trois mois ? *(Sourires.)*

M. le président. Ce jugement de Salomon recueille-t-il l'assentiment de la commission et du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je considère qu'un délai de grâce de trois mois rendrait effectivement plus efficace le travail de la commission, même si je ne reprends pas à mon compte les arguments de M. le rapporteur quant à la capacité de travail de ladite commission. Trois mois me paraissent suffisants pour examiner correctement tous les dossiers présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission se rallie à cette proposition transactionnelle.

M. le président. Les sous-amendements n°s 54 et 55 sont donc ainsi rectifiés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le sous-amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il doit être retiré, monsieur le président. En réalité, nous avons été quelque peu pris de vitesse.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, même si vous n'y êtes pas habitué, il faut parfois admettre que l'on a été pris de vitesse. *(Sourires.)*

Le sous-amendement n° 27 rectifié est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

TITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

M. le président. Par amendement n° 13, M. Lesein, au nom de la commission, propose de supprimer, avant l'article 8, la division : « Titre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Le titre II est intitulé : « De la commission nationale de lutte contre le dopage » alors que, pour l'essentiel, il traite des pouvoirs du ministre en matière de sanctions. De plus, notre commission des affaires culturelles a décidé de placer les dispositions relatives à cette commission après l'article 1^{er}. Il convient donc de supprimer ce titre et son intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division : « Titre II » et son intitulé sont supprimés.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est institué auprès du ministre chargé des sports une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par un conseiller d'Etat et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées. »

Par amendement n° 14, M. Lesein, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le ministre chargé des sports peut, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par lui-même ou par une fédération sportive, prononcer à l'encontre des sportifs qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er}, qui auront refusé de se soumettre, qui se seront opposés ou qui auront tenté de s'opposer aux contrôles prévus aux articles 2 à 6, une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives. La décision prise par le ministre chargé des sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'éducateur sportif, à l'encontre de ceux qui auront favorisé l'usage, incité à l'utilisation ou administré des substances interdites ainsi qu'à l'encontre des personnes responsables de l'entraînement, de l'encadrement et de l'organisation de compétitions ou manifestations sportives qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer aux contrôles et investigations instituées aux articles 2 à 6. »

Par amendement n° 15, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'encontre de tout sportif :

« - qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ;

« - ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

« Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article 1^{er} ci-dessus et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du

16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, à l'encontre de toute personne :

« a) Qui aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article 1^{er} de la présente loi ;

« b) Qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

« c) Qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 43, présenté par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « favorisé » par le mot : « facilité. »

Le second, n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut faire l'objet des mesures instituées au présent titre s'il n'a été invité à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission sera invitée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et mis en mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15.

M. François Lesein, rapporteur. Il convient de donner quelques précisions sur la procédure prévue à l'article 9.

Tout d'abord, l'intervention d'une commission consultative placée auprès de l'autorité administrative chargée de prononcer une sanction administrative est fréquente. Mais il convient de bien distinguer avis et proposition. L'avis d'une commission consultative, s'il constitue un préalable obligé avant la décision de l'autorité administrative, n'a aucun caractère contraignant pour cette autorité, qui peut très bien ne pas en tenir compte. En revanche, lorsque le ministre agit, comme il est prévu à cet article, sur proposition d'une commission, il n'a le choix qu'entre trois solutions : soit prononcer la sanction proposée par la commission, soit demander à la commission une nouvelle proposition, soit ne prononcer aucune sanction.

Ensuite, la procédure contradictoire, conformément au principe général des droits de la défense, est mise en œuvre devant la commission nationale. Cette procédure impose deux exigences : d'une part, la sanction « ne peut se fonder que sur les éléments de preuve, faits et griefs qui ont été portés à la connaissance des parties intéressées et sur lesquelles celles-ci ont pu s'expliquer ». La personne mise en cause doit donc être personnellement contactée, avoir communication des griefs qui lui sont reprochés et être informée de la décision que la commission envisage de proposer au ministre. Il faut, d'autre part, que cette personne ait la possibilité de faire entendre « utilement » ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et de se faire assister par un défenseur.

Ces principes, rappelés par le décret du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, s'appliquent pleinement à la commission nationale de lutte contre le dopage.

De même, la sanction administrative prononcée par le ministre doit être motivée, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-581 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Il faut préciser aussi que la commission ne pourra proposer au ministre que des mesures d'interdiction temporaire ou définitive. Aucune autre sanction n'est possible.

Enfin, les sanctions administratives prises contre les pourvoyeurs sont indépendantes des éventuelles sanctions pénales prévues à l'article 10 de la présente loi. Ainsi, les sanctions administratives peuvent être prononcées même en cas d'acquiescement ou de non-lieu au pénal et elles sont cumulables avec les sanctions pénales.

La commission des affaires culturelles approuve les dispositions de cet article ; mais, outre quelques modifications rédactionnelles ou de coordination, elle vous propose de supprimer la notion de substitution de la sanction administrative à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives.

Cette substitution ne joue que dans deux cas : lorsqu'une fédération a demandé l'extension d'une sanction à l'ensemble des fédérations ou lorsqu'une fédération a pris une sanction jugée trop faible par la commission nationale. Dans ces deux cas, la sanction prononcée par le ministre peut, en effet, différer de celle qui a été prise par la fédération.

Le premier inconvénient de la substitution prévue à cet article tient à la nature des mesures disciplinaires pouvant être prises par la fédération. Parmi ces mesures, figurent, en effet, les pénalités sportives - le déclassement en général - et les pénalités pécuniaires - les amendes - qui sont des sanctions à la fois immédiates et dissuasives. Or le projet de loi précise que la sanction administrative, qui ne peut être qu'une interdiction temporaire ou définitive de participer à la compétition, se substitue à « toute mesure disciplinaire », donc également aux pénalités sportives et pécuniaires. Cela reviendrait à reclasser un sportif convaincu de dopage ! La rédaction de l'article est donc ambiguë.

De plus, la règle *non bis in idem*, qui exclut le cumul des peines prononcées au titre d'une même répression, à l'origine de la substitution prévue dans cet article, n'est pas totalement adaptée en l'espèce. Tout d'abord, elle souffre de nombreuses exceptions : il suffit que le cumul soit expressément autorisé par la loi. Ensuite, il est possible d'opérer une distinction entre sanction administrative et sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire intervient, en effet, à l'intérieur d'un organisme ; elle émane des membres dirigeant cet organisme, réprime un manquement aux obligations prévues dans les statuts et joue donc dans un ordre juridique particulier. La sanction administrative, manifestation de puissance publique, s'impose dans un ordre juridique général.

Les causes juridiques étant différentes, le cumul des sanctions est donc tout à fait possible.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Stéphane Bonduel. C'est un sous-amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Il s'agit de mettre l'accent sur la protection des droits de la défense, qui n'avait pas suffisamment été prise en compte dans le projet initial. Cet alinéa précise l'applicabilité des règles qui résultent des principes généraux du droit et des lois sur les relations entre administration et usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président, sous réserve, bien entendu, de l'adoption du sous-amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 43 et 31 rectifié ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement de coordination n° 43.

Consciente que la protection des droits de la défense doit être respectée, elle est également favorable au sous-amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10

M. le président. Art. 10. - Quiconque favorise l'usage ou incite à l'utilisation des substances mentionnées à l'article 1^{er} et dans les conditions prévues à celui-ci sera puni :

« 1^o soit des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article ou figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} de la présente loi ;

« 2^o soit des peines prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article.

« Sera puni des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique quiconque administre à des animaux participant à une compétition ou une manifestation sportives ou en vue de telles manifestations ou compétitions, les substances mentionnées à l'article 1^{er}.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque enfreint les décisions d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en vertu des articles 7 et 9. »

Par amendement n° 16, M. Lesein, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces des peines seulement, quiconque, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi, aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés figurant sur la liste prévue au premier alinéa du même article ou aura employé, à l'usage des animaux, des substances et procédés figurant sur la liste prévue au second alinéa du même article.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une peine de 2 000 francs à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction décidées par le ministre chargé des sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ou se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le premier, n° 44, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « favorisé » par le mot : « facilité ».

Le second, n° 45, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes : « ainsi que toute personne qui aura fait connaître ou divulgué tout élément d'information relatif aux analyses des prélèvements et examens prévus à l'article 6 de la présente loi avant que ne soient connus les résultats des contre-expertises éventuelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. François Lesein, rapporteur. La commission a estimé que les peines prévues en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de loi devaient être distinguées de celles qui sont définies aux articles du code de la santé publique.

Tout d'abord, si la répression pénale en cas d'inexécution d'une sanction administrative est tout à fait admissible, il est un peu choquant que les peines soient fixées, dans ce cas, par un article du code de la santé publique.

De plus, il faut distinguer les peines infligées aux pourvoyeurs de produits interdits par la présente loi de celles qui sont prévues par le code de la santé publique pour les substances vénéneuses et stupéfiantes.

Le projet de loi, dans l'état actuel, ne fait que confirmer en grande partie une législation existante. Par exemple, l'article 627 du code de la santé publique s'applique déjà à ceux qui favorisent l'utilisation de produits stupéfiants. Le projet de loi n'ajoute donc rien sur ce point.

Or, ce qui doit être mis en cause dans cet article, c'est non pas la qualité de la substance - vénéneuse ou stupéfiante - mais l'infraction aux dispositions de la présente loi, c'est-à-dire l'incitation à l'utilisation de procédés et de substances, quelle que soit leur nature, figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er}.

Il n'y a pas identité d'infraction entre celle qui est prévue par le présent projet de loi et celle qui est visée aux articles du code de la santé publique ; les peines doivent donc être différentes et indépendantes. Il ne convient pas de sanctionner les pourvoyeurs de produits dopants de manière différente selon la nature de ces produits, mais selon la gravité de la faute.

Par ailleurs, il faut prévoir, par coordination avec l'article 1^{er}, des peines pour celui qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation de procédés interdits.

Enfin, il convient de prévoir des sanctions pénales pour ceux qui s'opposeraient à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Telle est la raison de la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 16, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre les sous-amendements n°s 44 et 45.

M. Stéphane Bonduel. Le sous-amendement n° 44 est un texte de coordination.

Quant au sous-amendement n° 45, il vise à répondre à des situations telles que celle que vient d'illustrer bien involontairement un escrimeur français, double champion du monde de sabre, M. Jean-François Lamour : parce qu'il s'était soigné pour une bronchite avant le tournoi de Hanovre - qu'il a terminé à la troisième place - le contrôle a révélé la présence dans ses urines de produits identifiés - à tort - comme produits interdits par un premier laboratoire, résultat ensuite infirmé par une contre-expertise. Il n'empêche que l'information a filtré dès le premier résultat connu et que M. Jean-François Lamour devenait, dès lors, suspect.

Certes, depuis, la fédération internationale d'escrime a exprimé son vif regret que des noms aient pu être cités à la suite d'un premier rapport insuffisamment précis du laboratoire ayant effectué la première analyse.

Les conséquences d'une telle situation sont très graves pour les athlètes, leur entourage, et même pour leur famille. C'est pourquoi des sanctions pénales de même nature que celles qui s'appliquent aux personnes ayant enfreint les mesures d'interdiction décidées par le ministre en matière de lutte contre le dopage doivent s'appliquer à ceux qui divulguent à tort des résultats mal connus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ces deux sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur les sous-amendements n°s 44 et 45 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

J'attire cependant l'attention sur la prudence dont nous devons faire preuve à l'égard de la disposition prévue par le sous-amendement n° 45. Nous risquons, en effet, de nous voir accuser, en particulier par la presse, d'entraver la libre circulation des informations et d'avoir, à un moment donné, à faire face à un certain nombre de difficultés qui ne manqueront pas de naître. Ainsi l'année dernière, lors du Tour de France, c'est la presse qui a lancé d'abord la rumeur, qui a informé le public sur le cas de positivité du coureur Delgado.

S'il convient, effectivement, d'éviter toute accusation préalable, il faudra cependant expliquer correctement la disposition en cause.

Cela étant, le Gouvernement accepte l'amendement et les deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lesein, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux missions qui leur sont imparties. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 35 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant, à la fin du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « et portant un préjudice direct ou indirect aux missions qui leur sont imparties ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. François Lesein, rapporteur. Lors du procès de Laon, en octobre 1987, la fédération française de cyclisme avait pu se constituer partie civile intervenant à l'encontre des coureurs cyclistes convaincus de dopage. En revanche, ce même droit lui a été refusé lors du procès de Poitiers, alors qu'il n'y avait aucune différence de nature entre les deux procès.

La commission a donc estimé nécessaire d'attribuer qualité aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 pour se constituer partie civile contre les pourvoyeurs.

Cette proposition va dans le sens d'une évolution engagée depuis plusieurs années en faveur des actions collectives et permettra aux fédérations sportives de participer pleinement à la lutte contre le dopage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 35 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. La précision que vise à supprimer notre sous-amendement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de réduire les possibilités de mise en mouvement de l'action publique, mais elle risque de générer des contentieux inutiles qui pourraient être heureusement évités.

Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 rectifié.

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 35 rectifié ; il donnera plus de poids à l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

M. le président. « Article 11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 36 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions, communes à l'ensemble des disciplines sportives, que doivent comporter les règlements techniques des fédérations sportives chargées, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, d'une mission de service public, et notamment les modalités de mise en œuvre des contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi.

« A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la parution du décret prévu au précédent alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives ayant adopté des règlements techniques conformément aux dispositions de ce décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Lesein, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article :

« Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées à tout licencié convaincu de dopage.

« A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au précédent alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à rendre obligatoire pour les fédérations sportives l'adoption d'un règlement antidopage comportant, d'une part, une procédure de contrôle reprise de celle s'appliquant à l'Etat, d'autre part, une procédure de sanction pour les sportifs. En effet, il existe encore un certain nombre de fédérations sportives qui n'ont pas adopté un tel règlement qui, de surcroît, doit être rendu homogène pour éviter les disparités trop choquantes d'une fédération à l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 59 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 rectifié

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 36 rectifié, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, lequel est un peu plus contraignant pour les fédérations nationales, qui se voient obligées d'adopter le plus rapidement possible un règlement antidopage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 59 ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement ne modifiant pas quant au fond l'amendement n° 36 rectifié, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 36 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La présente loi est applicable aux territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie, de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 18, M. Lesein, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. L'article 12 tend à appliquer la présente loi aux territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie, de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les territoires intéressés n'ont pas été consultés sur le présent projet de loi, mais sur le projet adopté par le conseil des ministres du 9 décembre 1987, dont le texte était identique.

Les îles Wallis-et-Futuna et Mayotte ont donné un avis favorable au projet de loi.

En revanche, le 17 décembre 1987, l'assemblée territoriale de Polynésie a émis un avis défavorable en estimant que « le sport est de compétence exclusivement territoriale » et en invitant les ministres territoriaux chargés des sports et de la santé « à produire, dans un délai maximal de trois mois, une réglementation territoriale adaptée ».

Le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances n'a rendu aucun avis. Il convient de préciser que la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 confie désormais au territoire la compétence en matière d'organisation de manifestations sportives.

De plus, la loi du 16 juillet 1984 précitée, sur laquelle repose en grande partie le présent projet de loi, n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, l'avis défavorable de la Polynésie et le refus de donner un avis de la Nouvelle-Calédonie, en raison des compétences qui ont été reconnues désormais à ces deux territoires, ne permettent pas l'application, en l'état, de ce projet de loi aux territoires d'outre-mer.

Aussi, dans l'attente d'une nouvelle proposition du Gouvernement, la commission vous demande de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit les conclusions de la commission.

Nous allons tout mettre en œuvre afin que les territoires concernés puissent se rallier à ce projet de loi, ce qui est déjà le cas, en particulier, de la Polynésie, qui s'est inspirée de notre avant-projet pour l'établissement de son texte de répression contre le dopage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée. » *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danièle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion générale, j'ai insisté, au nom du groupe communiste et apparenté, sur la nécessité d'un contrôle efficace du dopage sous ses formes multiples.

Comme je l'ai déjà mentionné, nous dénonçons sans équivoque cette atteinte grave à la dignité du sport et à l'être humain qu'est la pratique de ce dopage. Il s'agit pour nous d'une position de principe.

Pour autant, nos réserves formulées lors de l'intervention liminaire demeurent : insuffisance grave dans le domaine de la prévention au profit d'une démarche essentiellement répressive ; absence de mesures visant à limiter l'influence de l'argent sur le sport.

Conscients que nous sommes de la gravité du problème du dopage, nous soutenons le pas en avant que représente ce projet, mais notre vote positif, s'il traduit notre volonté de lutter contre le dopage, n'est en aucun cas une approbation de la politique sportive du Gouvernement, laquelle présente de très graves insuffisances que nous avons eu l'occasion de souligner au moment du vote du budget.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, à la fin de cette discussion, dont tout le monde a remarqué la haute tenue, la commission voudrait remercier le Gouvernement de l'esprit d'ouverture et de conciliation dont il n'a cessé de faire preuve, rendant ainsi hommage à l'excellence du travail accompli par notre rapporteur, M. Lesein.

Après ce légitime et sincère hommage, je voudrais adresser au Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat chargé des sports, une double et amicale requête.

En premier lieu, il est bien évident que l'article 5, que nous avons maintenu malgré l'avis du Gouvernement, peut faire l'objet d'une discussion, peut-être - qui sait ? - d'une mise au point ; ce n'est pas un article d'évangile. Mais chacun voudra bien reconnaître, après le vote quasi unanime, sinon unanime, du Sénat, que la création d'un vide juridique ne serait pas acceptable. J'irai même jusqu'à dire qu'il ne serait pas concevable que, dans les cas les plus graves du dopage, puisqu'il ne s'agit que de ceux-là, aucune procédure pénale ne puisse être mise en œuvre.

J'ai rappelé qu'un précédent avait été créé par le Gouvernement lui-même à la faveur du dépôt d'un autre projet de loi. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que si cet argument, comme je l'espère, vous a convaincu, vous saurez vous en faire l'écho.

En second lieu, je vous demanderai - est-ce bien nécessaire ? - de défendre le sous-amendement n° 45 à l'article 10, que vous avez accepté au nom du Gouvernement et sur lequel vous avez paru émettre quelques réserves.

Ce n'est certainement pas au champion sportif que vous êtes vous-même et auquel je tiens, une fois encore, à payer tribut, qu'il faut rappeler combien il serait injuste et cruel - M. Stéphane Bonduel a eu le mérite de le dire et de le traduire dans un sous-amendement - que la divulgation de résultats partiels de contrôle avant toute contre-expertise puisse ruiner une carrière alors que, bien souvent, ces informations arbitrairement divulguées se révèlent inexactes.

Ce ne sont pas des réserves que j'ai émises, mais des précisions à la faveur desquelles je vous remercie encore, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'esprit de compréhension dont vous avez fait preuve cet après-midi et ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeu-

nesse et des sports, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve placé le service de santé scolaire. Les missions et les moyens mis à sa disposition devraient pourtant être considérés comme prioritaires pour lutter contre les inégalités de toutes sortes, garantir le droit à la santé et à la réussite scolaire des enfants et des jeunes de notre pays. La non-application des textes en vigueur et les restrictions budgétaires imposées ces dernières années ont progressivement ralenti les interventions auprès des enfants, tout en paralysant les adaptations et la modernisation rendues nécessaires par les évolutions de la situation sanitaire, des connaissances et des techniques. On compte aujourd'hui un médecin scolaire pour 10 000 enfants environ, alors que les textes officiels établissent le rapport normal à une équipe pour 500. La perte de postes depuis quatre ans a dépassé 20 p. 100. L'insuffisance en effectifs est également criante chez les personnels, infirmiers, secrétaires médicales et assistants sociaux. L'absence de statut généralise une situation de précarité et interdit le remplacement des personnels partant à la retraite. Ces personnels sont ainsi mis d'autorité dans l'incapacité d'assumer leur mission. Un rapport vient de rappeler récemment le mauvais état de santé des jeunes âgés de seize à dix-huit ans sortis du système éducatif sans diplôme. Cela prouve que la situation n'a fait qu'empirer en même temps que la surveillance médicale à l'école et les conditions de vie des familles. De trop nombreux enfants de milieux défavorisés souffrent de déficiences importantes, non dépistées ou non prises en charge.

C'est pourquoi elle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir se prononcer sur ses intentions quant au développement d'un service public national assurant une réelle protection et une réelle éducation sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Ce service devrait être doté des structures et des moyens conséquents lui permettant d'analyser les besoins et de mettre en œuvre toutes les réponses à apporter aux problèmes existants. Afin de stopper la dégradation actuelle, Mme Hélène Luc estime que d'ores et déjà des décisions doivent être prises dans les domaines suivants. Elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître ses réponses précises à ce sujet :

1° Respect minimum des trois bilans de dépistage et de prévention, sans exception ; création d'un bilan supplémentaire entre trois et quatre ans ayant pour but la détection précoce des handicaps, en vue de l'intégration scolaire ;

2° Etablissement d'un examen annuel pour les enfants des grandes cités populaires et de zones urbaines ou rurales à déterminer par département ;

3° Prise en charge intégrale par la sécurité sociale, des examens, vaccinations, soins et appareillages recommandés par le médecin scolaire ;

4° Doublement des effectifs de la médecine scolaire et reconstitution de toutes les équipes ;

5° Elaboration d'un statut pour l'ensemble des salariés du service de santé scolaire ; titularisation de l'ensemble des personnels (n° 36).

II. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les nouvelles aggravations des conditions d'accueil et d'enseignement qui vont se produire à la rentrée prochaine. Toutes les informations en provenance des académies, des départements et des localités, montrent que cette situation, largement prévisible, résulte de l'insuffisance des crédits et des créations de postes inscrits au budget de l'éducation nationale en 1989. Dans les écoles maternelles et élémentaires, alors que 32 000 enfants supplémentaires doivent être accueillis, les nombreuses fermetures de classes qui ont été programmées entraîneraient immanquablement une remise en cause des acquis de l'école maternelle et une augmentation inacceptable du nombre de sections surchargées. Dans l'enseignement secondaire, la situation est d'une extrême gravité. Les prévisions officielles montrent qu'il y aura au moins 100 000 jeunes de plus à accueillir dans les lycées publics. Or les créations d'emplois inscrites au budget 1989 sont en nombre tout à fait insuffisant pour faire face à cet afflux. De plus, le redéploiement de 2 200 postes d'enseignants des collèges vers les lycées va provoquer une nouvelle aggravation des conditions d'enseignement et particulièrement dans les collèges scolarisant des élèves en difficultés. Ainsi, dans le Val-de-Marne où l'échec scolaire est particulièrement important, 109 fermetures de classes et 108 retraits de postes de

collège sont programmés pour la rentrée prochaine. Le profond mécontentement des personnels, des jeunes et de leurs familles est donc légitime. Il faut y répondre par des actes. La revalorisation de la fonction enseignante annoncée à la suite de puissants mouvements revendicatifs est encore insuffisante pour amorcer une politique de recrutement qui soit réellement attractive. Aussi, afin de pouvoir engager sans plus attendre notre système éducatif dans la voie de la rénovation, dans celle de l'élevation et de l'amélioration de la formation des jeunes et de l'égalisation de leurs chances de réussite, Mme Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de prendre les mesures significatives qui s'imposent pour empêcher toute nouvelle dégradation à la rentrée prochaine. Elle lui demande en particulier de s'engager sur :

- l'annulation de toutes les mesures de carte scolaire se traduisant par des fermetures de classes dans les écoles et par la suppression de postes dans les collèges ;

- l'adoption dès l'ouverture de la session parlementaire d'un collectif budgétaire permettant de financer les mesures indispensables pour l'éducation nationale, en particulier par le transfert de 40 milliards de francs prélevés sur les dépenses de surarmement en faveur notamment de l'école (n° 37).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 avril 1989, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 98, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande.

Rapport (n° 233, 1988-1989) de M. Xavier de Villepin fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. Discussion du projet de loi (n° 178, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Rapport (n° 230, 1988-1989) de M. Michel d'Aillières fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 197, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

Rapport (n° 232, 1988-1989) de M. Emile Didier fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 196, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes).

Rapport (n° 231, 1988-1989) de M. Emile Didier fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (n° 152, 1988-1989), est fixé au mercredi 5 avril 1989 à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales (n° 106, 1988-1989) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 107, 1988-1989), est fixé au : lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (n° 259, 1987-1988), est fixé au : mardi 11 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

GRUPE DU RASSEMBLEMENT
DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN

NOMINATION DE MEMBRE DE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 4 avril 1989, le Sénat a nommé :

M. Jean Clouet, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Modeste Legouez, décédé.

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1988

Titre : Liberté de communication.

Page 2992, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article 8 bis, dans le 1^o de l'article 20-1 du titre premier bis, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « de la commission »,

Lire : « de la communication »

Au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1988

Titre : Services extérieurs de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Page 3108, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa, cinq dernières lignes,

Après les mots : ... « du projet de loi...

Lire : ... « portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ».